

**La comparaison des modèles sportifs européen et nord-américain : vers une intégration de la régulation américaine en Europe ?**

Mémoire de Master

Droit du sport

Responsable : Prof. Madalina Diaconu

Présenté par

**Laurent Naville / N° 12208161**

Rue Jean-Sénebier 16

1205 Genève

079/692.87.09

laurent.naville@unine.ch

M Law, cinq semestres effectués

Université de Neuchâtel

Faculté de droit

Neuchâtel, le 21.11.2017

# Table des matières

Table des matières.....	I
Table des abréviations .....	IV
Bibliographie.....	IX
Introduction.....	1
I. Le modèle sportif européen.....	2
A. Définition .....	2
B. L'organisation européenne du sport.....	4
1. Le Comité international olympique (CIO).....	5
a) Le mouvement olympique .....	5
b) Le CIO .....	5
c) La Session.....	6
d) La Commission exécutive .....	7
e) Le Président du CIO.....	7
f) Les Comités nationaux olympiques (CNO) et Comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) .....	8
2. Les fédérations internationales et nationales.....	9
a) Internationales.....	9
b) Nationales .....	10
3. Les clubs et ligues sportives .....	15
4. Les autres institutions .....	19
a) Lex sportiva .....	19
b) Le Tribunal arbitral du sport (TAS).....	21
c) L'Agence mondiale antidopage (AMA).....	22
C. La réglementation européenne appliquée au sport.....	25
1. La disposition relative au sport : l'art. 165 TFUE .....	25
2. La libre-circulation des sportifs : l'art. 45 TFUE .....	26

D. Les caractéristiques principales du modèle sportif européen .....	28
1. L'organisation structurelle des ligues et des clubs.....	28
a) La pyramide sportive.....	28
b) La forme juridique des clubs et fédérations.....	29
c) L'absence de distinction entre le sport amateur et le sport professionnel .....	30
2. Le fonctionnement sportif et compétitif des ligues .....	30
a) Ligue ouverte.....	30
b) L'objectif poursuivi.....	32
c) Les compétitions internationales .....	33
d) La question des droits TV.....	34
3. Les rapports avec le monde du travail .....	35
a) L'exception sportive.....	35
b) L'arrêt Bosman .....	36
c) L'arrêt Meca-Medina.....	38
d) La conséquence des arrêts Bosman et Meca-Medina ..	40
e) Les transferts dans le football européen .....	41
4. Le droit de la concurrence.....	44
II. Le modèle sportif américain .....	47
A. Les quatre ligues majeures .....	47
1. La National Football League (NFL).....	47
2. La Major League Baseball (MLB).....	48
3. La National Basketball Association (NBA) .....	48
4. La National Hockey League (NHL) .....	49
5. La Major League Soccer (MLS) .....	50
B. Les caractéristiques principales du modèle sportif américain .....	51
1. L'organisation structurelle des ligues et des franchises.....	51
a) La forme juridique des ligues et des clubs .....	51
b) Les fondements juridiques .....	53
c) Le rôle du <i>Commissioner</i> .....	54
d) La séparation avec le sport amateur et le rôle des écoles et collègues .....	56

2. Le fonctionnement sportif et compétitif des ligues .....	57
a) La ligue fermée.....	57
b) L'absence des compétitions internationales.....	59
c) La répartition des revenus .....	60
3. La régulation socialiste des ligues majeures.....	61
a) Les agents libres et les restrictions sur le marché des transferts .....	62
b) La <i>Rookie Draft</i> .....	64
c) Le <i>Salary Cap</i> .....	66
4. Le droit de la concurrence.....	67
a) Le <i>Sherman Act</i> .....	68
b) Les exemptions au marché du travail.....	70
c) La vente collective des droits TV.....	71
III. Vers une américanisation du modèle européen ? .....	72
A. Ligue fermée .....	72
B. Salary Cap.....	74
C. Draft .....	76
Conclusion.....	78
Annexes .....	81

## Table des abréviations

aff.	affaire
AGFIS	Association générale des fédérations internationales de sports
AIOWF	Association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver
AJDA	Actualité Juridique Droit Administratif
al.	alinéa
AMA	Agence mondiale antidopage
ARISF	Association des fédérations internationales de sports reconnues par le CIO
art.	article(s)
ASF	Association suisse de football
ASOIF	Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CBA	<i>Collective Bargaining Agreement</i>
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CDES	Centre de Droit d'Economie du Sport
cf.	confer

ch.	chiffre(s)
ChO	Charte olympique
CIAS	Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport
CIO	Comité international olympique
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CNO	Comité(s) national(aux) olympique(s)
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (RS 220).
COJO	Comité(s) d'organisation des Jeux Olympiques
Corp.	<i>Corporation</i>
CRISP	Centre de Recherche et d'Information Socio-Politiques
D. Minn.	<i>District of Minnesota</i>
D.N.J.	<i>District of New Jersey</i>
E.D. Pa.	<i>Eastern District of Pennsylvania</i>
éd.	édition
édit.	éditeur(s)
et ali.	et alii (et autres)
F. Supp	<i>Federal Supplement</i>

FFF	Fédération française de football
FI	Fédération(s) internationale(s)
FIBA	Fédération internationale de basketball association
FIFA	Fédération internationale de football association
FN	Fédération(s) nationale(s)
IBAF	<i>International Baseball Amateur Federation</i>
IIHF	<i>International Ice Hockey Federation</i>
Inc.	<i>Incorporation</i>
J.O	Journal officiel de la République française
JO	Journal officiel des communautés européennes
let.	lettre
MLB	<i>Major League Baseball</i>
MLB-CBA	<i>Collective Bargaining Agreement de la Major League Baseball</i>
MLS	<i>Major League Soccer</i>
NBA	<i>National Basketball Association</i>
NBA-CBA	<i>Collective Bargaining Agreement de la National Basketball Association</i>
NCAA	<i>National Collegiate Athletic Association</i>

NFL	<i>National Football League</i>
NFL-CBA	<i>Collective Bargaining Agreement de la National Football League</i>
NHL	<i>National Hockey League</i>
NHL-CBA	<i>Collective Bargaining Agreement de la National Hockey League</i>
n <sup>o(s)</sup>	numéro(s)
p.	page
par.	paragraphe(s)
pp.	pages
Rec.	Recueil de jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de l'Union européenne
RJES	Revue juridique et économique du sport
RS	Recueil systématique des lois fédérales
RSTJ	Règlement du statut et du transfert des joueurs
s.	suivant(e)
SFL	<i>Swiss Football League</i>
SIHF	<i>Swiss Ice Hockey Federation</i>
SR	Systematische Rechtssammlung
ss	et suivant(e)s



TAS	Tribunal arbitral du sport
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
TF	Tribunal fédéral suisse
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
U.S	<i>United States Reports</i>
U.S.C	<i>United States Code</i>
UCI	Union cycliste internationale
UE	Union européenne
UEFA	Union des associations européennes de football
URBSFA	Union royale belge des sociétés de football association
v.	<i>versus</i>
vol.	volume
ZGB	Schweizerisches Zivilgesetzbuch vom 10 Dezember 1907 (SR 210)

## Bibliographie

### Doctrine :

ANDREFF Wladimir, Equilibre compétitif et contrainte budgétaire dans une ligue de sport professionnelle – vers une meilleure gouvernance du football français, *Revue économique*, vol. 60, n° 3, 2009, p. 591-633 (cité : ANDREFF, *Equilibre compétitif*).

ANDREFF Wladimir, *Régulation et institutions en économie du sport*, *Revue de la régulation*, n° 1 juin 2007 (cité : ANDREFF, *Régulations et institutions*).

Archambault Fabien / Artiaga Loïc / Frey Pierre-Yves (édit.), *l'aventure des « grands » hommes : Etudes sur l'histoire du basket-ball*, Limoges 2003.

BADDELEY Margareta, *l'association sportive face au droit : les limites de son autonomie*, Bâle / Francort-sur-le-Main, Thèse, 1994.

BERRY Robert C. / WONG Glenn M., *Law and Business Sports industries – Common Issues in Amateur and Professional Sports*, Vol. 2, Dover / Londres 1986.

BLANPAIN Roger, *The Legal Status of Sportsmen and Sportswomen under International, European and Belgian National and Regional Law*, La Haye / Londres / New York 2003.

BODMER Hans, *Vereinsstrafe und Verbandsgerichtsbarkeit (dargestellt am Beispiel des Schweizerischen Fussballverbandes)*, St-Gall / Berne / Stuttgart, Thèse, 1989.

BOURG Jean-François, *La NBA et le modèle sportif européen : approche comparée*, in : Archambault Fabien, Artiaga Loïc, Frey Pierre-Yves (édit.), *l'aventure des « grands » hommes : Etudes sur l'histoire du basket-ball*, 2003, p. 253 ss (cité : BOURG, *NBA*).

BOURG Jean-François, *Le sport professionnel américain*, in : Vigarello (édit.), *L'esprit sportif d'aujourd'hui : Des valeurs en conflit*, Paris, 2004, p. 163 ss (cité : BOURG, *sport américain*).

Bournazel Eric (édit.), *Droit d'expression et d'inspiration française : sport et droit*, Bruxelles, 2000.

BOURNAZEL Eric, *L'association sportive : un contrat centenaire*, in : RJES n° 61, septembre 2001 (cité : BOURNAZEL, *Association*).

BOURNAZEL Eric, *Le sport et le droit : antiquité, modernité*, in : Bournazel Eric, *Droit d'expression et d'inspiration française : sport et droit*, Bruxelles 2000, p. 35-39 (cité : BOURNAZEL, *Sport et droit*).

CHAMPION Walter T. Jr, *Fundamentals of Sports Law*, 2<sup>ème</sup> ed, Saint Paul 2004.

CHAPPELET Jean-Loup / KÜBLER-MABBOTT Brenda, *The International Olympic Committee and the olympic system : the governance of world sport*, Manchester 2008.

COLLINET Cécile / TERRAL Philippe, *Sports et controverses*, Paris 2013.

COUBERTIN Pierre, *Le rôle des fédérations*, in : *Revue Olympique*, mars 1907.

COZZILLIO Michael J. / LEVINSTEIN Mark S., *Sports Law – Cases and Materials*, Durham 1997.

DIACONU Madalina, *Droit économique et sport – Aspects suisses et internationaux*, Bâle 2015.

DUBEY Jean-Philippe / DUPONT Jean-Louis, *Droit européen et sport : Portrait d'une cohabitation*, In : Journal des Tribunaux – Droit européen, vol. 10, n° 85, 2002, p. 1 ss.

DUBEY Jean-Philippe, *La libre circulation des sportifs en Europe*, Berne, Thèse, 2000.

DUTOIT Nicolas, *Vers une meilleure régulation des sports collectifs en Europe – Reflexions et propositions à la lumière des expériences dans le monde du football européen et des ligues nord-américaines*, Neuchâtel, Thèse, 2010.

DUVAL Antoine, *La lex sportiva face au droit de l'Union européenne : Guerre et paix dans l'espace juridique transnational*, Florence, Thèse, 2014.

FONTANEL Jacques / BNSAHEL Liliane / CHAIX Pierre, *Regards sur l'économie et le management du sport et des sportifs professionnels*, Grenoble 2009.

FORT Rodney, *European and North American Sports Differences*, Scottish Journal of Political Economy, Vol. 47, n° 4, Septembre 2000, p. 431 ss.

FOSTER Ken, *Is there a global sports law ?*, Entertainment Law, Vol 2, n°1, Printemps 2003, pp. 1-18.

Gougnet Jean-Jacques (édit.), *Le sport professionnel après l'arrêt Bosman : une analyse économique internationale*, Limoges 2005.

GREENBERG Martin J. / GRAY James T, *Sports Law practice* Vol. 1, 2<sup>ème</sup> éd., Charlottesville 1998.

GSCHWEND Felix, *Die Rechtsstellung der Dachverbände*, Bâle, Thèse, 1984.

HALGREEN Lars, *European Sports Law : a comparative analysis of the European and American models of sport*, Copenhagen 2004.

HAUSHEER Heinz / AEBI-MÜLLER Regina E., *Das Personenrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches*, Berne 1999.

HEINI Anton, *Das Schweizerisch Vereinsrecht*, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1988.

Jeanrenaud Claude / Késanne Stefan (édit.), *competition policy in professional sports : Europe after the Bosman Case*, Anvers 1999.

JEANRENAUD Claude / KESENNE Stefan, *Introduction*, in : Jeanrenaud Claude / Késanne Stefan (édit.), *competition policy in professional sports : Europe after the Bosman Case*, Anvers 1999, p. 1 ss.

KARAQUILLO Jean-Pierre, *Le droit du sport*, 3<sup>e</sup> ed, Paris 2011.

LAVOIE Marc, *Faut-il transposer à l'Europe les instruments de régulation du sport professionnel américain ?*, in : Gouguet Jean-Jacques (édit.), *Le sport professionnel après l'arrêt Bosman : une analyse économique internationale*, Limoges 2005, p. 61 ss,

LECHAT Etienne, *Le salary cap dans le sport professionnel*, Nantes, Thèse, 2014

LEFEBVRE-RANGEON Florence, *L'émergence d'un modèle sportif européen – Contribution à l'étude de la construction juridique européenne*, Limoges, Thèse, 2014 (cité : LEFEBVRE-RANGEON, *Modèle sportif européen*).

LEFEBVRE-RANGEON Florence, *Traité de Lisbonne : Enjeux et conséquences pour le droit européen du sport*, in : *Jurisport*, n° 96, 2010, p. 34 ss (cité : LEFEBVRE-RANGEON, *Lisbonne*).

MANGEAT Grégoire / BULLE Nicolas, *Le cas Andrew Webster – De l'indemnité en cas de rupture unilatérale du contrat de travail d'un footballeur*, in : *Jusletter* du 2 juin 2008.

MANZELLA Andre, *La dérégulation du football par l'Europe*, in : Pouvoirs, vol. 2, n° 101, 2002, p. 39 ss.

MESTRE Alexandre Miguel, *The law of the Olympic Games*, Le Havre 2009.

NAFZIGER James A.R., *European and North American models of sports organization*, in : Nafziger James A.R / Ross Stephen F. (édit.), *Handbook on international sports law*, Cheltenham 2001, p. 80-111.

Nafziger James A.R / Ross Stephen F. (édit.), *Handbook on international sports law*, Cheltenham 2001.

NETZLE Stefan, *Sponsoring von Sportsverbänden, vertrags-, persönlichkeits-, und vereinsrechtlich Aspekte des Sport-Sponsorings*, Zurich 1988.

NOLL Roger G., *The organization of Sports Leagues*, In : Oxford Review Of Economic Policy, vol. 19, n° 4, 2003, p. 530 ss.

PARRISH Richard, *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester / New York 2003.

PONS Jean-François, *Sport et politique européenne de la concurrence : « règles de jeu » et exemples récents d'application*, Bruxelles 2001.

PRIMAULT Didier, *Les conséquences de la dérégulation du marché du travail – données de cadrage*, in : Gouguet Jean-Jacques (édit.), *Le sport professionnel après l'arrêt Bosman : une analyse économique internationale*, Limoges 2005, p. 87 ss (cité : PRIMAULT, *Dérégulation*).

PRIMAULT Didier, « *Les ligues majeures américaines : éléments de cadrage* », in : Jurisport, n° 119, 2012, p. 20 ss (cité : PRIMAULT, *Ligues majeures*).

PRIOLLAUD François-Xavier / SIRITZKY David, *Le Traité de Lisbonne – Commentaire article par article des nouveaux traités européens (TUE – TFUE)*, Paris 2008.

REGUER-PETIT Léa, *L'appréhension par le droit de l'Union européenne des sanctions dans le domaine des activités sportives*, Paris, Thèse, 2015.

RIEMER Hans Michael, *Die Vereine – Systematischer Teil und Kommentar zu Art. 60-79 ZGB*, Berner Kommentar I/3/2, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 1990.

RIGOZZI Antonio, *l'arbitrage international en matière de sport*, Bâle 2005.

ROBERTS Gary R., *Antitrust Issues in Professional Sports*, in : Uberstine Gary A. (édit.), *Law of Professional and Amateur Sports*, vol. 4, Saint Paul 2002, §21.

SATTIVA SPRING Christine, *Les fédérations à but idéal en droit suisse – Etude de quelques problèmes caractéristiques des structures fédératives*, Lausanne, Thèse, 1990.

SIMON Gérald, *Puissance sportive et ordre juridique étatique – Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, Paris 1990.

SOBEL Lionel S., *Professional Sports & The Law*, New York 1977.

STAUDOCHAR Paul D., *Salary caps in professional team sports*, in : Jeanrenaud Claude / Késanne Stefan (édit.), *competition policy in professional sports : Europe after the Bosman Case*, Anvers 1999, p. 71 ss.

SZYMANSKI Stefan / ZIMBALIST Andrew, *National Pastime : How Americans play Baseball and the rest of the World plays Soccer*, Washington 2006.

TAUPIER Michel, « *Recherches sur la nature juridique des fédérations sportives et de leurs actes* », in : AJDA, 1970, p.75 ss.

Uberstine Gary A. (édit.), *Law of Professional and Amateur Sports*, vol. 4, Saint Paul 2002.

Vigarello Georges (édit.), *L'esprit sportif d'aujourd'hui : Des valeurs en conflit*, Paris 2004.

WEISTART John C. / LOWEL Cym H., *The Law of Sports*, Charlottesville 1979.

WONG Glenn M., *Essentials of Sports Law*, 4<sup>ème</sup> éd., Santa Barbara 2010.

WUNDERLI John, *Squeeze Play : The game of Owners, Cities, Leagues and Congress*, in : *Marquette Sports Law Review* n° 5, 1994, p.83-121.

YASSER Ray / McCURDY James R. / GOPLERUD C. Peter / WESTEN Maureen A., *Sports Law – Cases and Materials*, 5<sup>ème</sup> éd., Cincinnati 2003.

ZEN-RUFFINEN Piermarco, *Droit du sport*, Zurich / Bâle / Genève 2002.

ZEN-RUFFINEN Piermarco / DUBBEY Jean-François / INFANTINO Gianni, *De la titularité à la co-titularité des droits de télévision dans le sport*, in : *Media Lex*, n° 3, 1999, p. 145 ss.

ZINTZ Thierry / WINAND Mathieu, *Les fédérations sportives*, in : *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 14, n° 2179, 2013, pp.5-52.



## Rapports et études cités :

ARNAUT José Luis, *Independent European Sports Review*, 2006 (cité : Rapport Arnaut).

COMMISSION EUROPEENNE, *Le Modèle sportif européen*, 1998 (cité : Rapport modèle sportif européen).

COMMISSION EUROPEENNE, *Livre blanc sur le Sport*, 2007 (cité : Livre blanc sur le Sport).

COMMISSION EUROPEENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions : Développer la dimension européenne du Sport*, COM(2011) 12 Final, 2011 (cité : Communication dimension européenne du Sport).

COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport de la Commission au Conseil dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire – Rapport d'Helsinki sur le Sport*, 1999 (cité : Rapport Helsinki).

EUROSTRATEGIES / AMNYOS / CDES / DEUTSCHE SPORHOCHSCHULE KÖLN, *Study on the grassroot sports in the EU*, 27 juin 2011 (cité : Rapport financement sport amateur).

UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL, *Paysage du football interclubs européen – Rapport de Benchmarking sur la procédure d'octroi de licence aux clubs*, 2008 (cité : Rapport procédure octroi de licence).

UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL, *Position de l'U.E.F.A sur l'article 165 du Traité de Lisbonne*, 15 décembre 2010 (cité : Position UEFA 165 TFUE).

## **Textes officiels cités :**

### **Droit suisse**

Accord du 1<sup>er</sup> novembre 2000 entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse (RS 0.192.122.415.1).

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210).

Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (RS 220).

### **Droit étranger**

#### Droit français

Code du sport, Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du sport, J.O du 25 mai 2006 (cité : Code du Sport).

#### Droit international

Conseil de l'Europe, « La nécessité de préserver le modèle sportif européen », 2008, Résolution 1602.

Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (version consolidée) adopté le 13 décembre 2007, Lisbonne, J.O C-326 du 26/10/2012 (cité : TFUE).

Traité sur l'Union Européenne (version consolidée) adopté le 13 décembre 2007, Lisbonne, J.O C-326 du 26/10/2012 (cité : TUE).

Traité instituant la Communauté Européenne (version consolidée), J.O C-325 du 24/12/2002 (cité : TCE).

Droit américain

*Clayton Antitrust Act* du 15 octobre 1914, 15 U.S.C, § 12-27 (cité : Clayton Act).

*National Labor Relations Act* du 5 juillet 1935, 29 U.S.C, § 151-169.

*Norris-La Guardia Act* du 23 mars 1932, 29 U.S.C, § 101 ss.

*Sherman Antitrust Act* du 2 juillet 1890, 15 U.S.C, § 1-7 (cité : Sherman Act).

*Sports Broadcasting Act* de 1961, 15 U.S.C, § 1291-1295.

## Réglementations sportives :

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE, *Code mondial antidopage*, Etat en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (cité : Code AMA).

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE, *Statuts de l'Agence mondiale antidopage*, Etat en vigueur au 30 août 2016 (cité : Statuts AMA).

ASSOCIATION SUISSE DE FOOTBALL, *Statuts de l'Association Suisse de Football*, Etat en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013 (cité : Statuts ASF).

COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE, *Charte Olympique*, Etat en vigueur au 15 septembre 2017 (cité : ChO).

FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Règlement du statut et du transferts des joueurs*, Etat en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2015 (cité : RSTJ).

FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION, *Statuts de la FIFA*, Etat en vigueur au 27 avril 2016 (cité : Statuts FIFA).

MAJOR LEAGUE BASEBALL, *Major League Constitution* (cité : Constitution MLB).

NATIONAL BASKETBALL ASSOCIATION, *Constitution and Bylaws of the National Basketball Association* (cité : Constitution NBA).

NATIONAL FOOTBALL LEAGUE, *Constitution and Bylaws of the National Football League* (cité : Constitution NFL).

NATIONAL HOCKEY LEAGUE, *Constitution of the National Hockey League* (cité : Constitution NHL).

SWISS FOOTBALL LEAGUE, *Statuts de la Swiss Football League de l'ASF*, Etat en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2014 (cité : Statuts SFL).

SWISS ICE HOCKEY FEDERATION, *Règlement de l'autorisation de jouer en National League A et en National League B*, Etat en vigueur au 17 février 2016 (cité : Règlement autorisation de jouer SIHF).

SWISS ICE HOCKEY FEDERATION, *Statuts de la Swiss Ice Hockey Federation*, Etat en vigueur au 11 mars 2017 (cité : Statuts SIHF).

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT, *Code du TAS*, Etat en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (cité : Code TAS).

UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL, *Règlement de l'UEFA sur la procédure d'octroi de licence aux clubs*, Etat en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015 (cité : Règlement licence UEFA).

UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL, *Statuts de l'UEFA*, Etat en vigueur au 19 septembre 2017 (cité : Statuts UEFA).

UNION CYCLISTE INTERNATIONALE, *Statuts de l'UCI*, Etat en vigueur au 14 octobre 2016 (cité : Statuts UCI).

## **Arrêts :**

### **Tribunal fédéral**

Arrêt *Gundel*, ATF 119 II 279

Arrêt *Lazutina*, ATF 129 III 445

### **Cour de Justice de l'Union européenne**

CJUE 12.12.1974, *Walrave*, aff. 36/74, Rec. 1974, p. 1405.

CJUE, 14.07.1976, *Donà*, aff. 13/76, Rec. 1976, p. 1333.

CJUE, 15.12.1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-4921.

CJUE 13.04.2000, *Lehtonen*, aff. C-176/96, Rec. 2000, p. 2681.

CJUE, 18.07.2006, *Meca-Medina*, aff. C-519/04, Rec. 2006, p. I-6991.

CJUE, 16.03.2010, *Bernard*, aff. C-325/08, Rec. 2010, p. I-2177.

### **Tribunaux américains**

*Bridgeman v. National Basketball Association*, 838 F. Supp. 172 (D.N.J 1993).

*Brown v. Pro Football Inc.*, 116 S. Ct. 2116 (1996).

*Copperweld v. Independence Tube Corp*, 467 U.S 752 (1984).

*Federal Baseball Club of Baltimore, Inc v. National League of Professional Baseball Clubs*, 259 U.S 200 (1922).

*Mackey v. National Football League*, 407 F. Supp. (D. Minn 1975).

*Powell v. National Football League*, 678 F. Supp. 777 (D. Minn. 1988).

*United States v. National Football League*, 116 F. Supp. 319 (E.D. Pa. 1953).

*United States v. National Football League*, 196 F. Supp. 445 (E.D. Pa. 1961).

## **Annexes**

ILLUSTRATION 1 : *La pyramide sportive*, cf. Rapport modèle sportif européen p. 3 (cité : Illustration 1).

ILLUSTRATION 2 : *Le Mouvement olympique*, cf. CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT p. 18 (cité : Illustration 2).

## **Site internet**

PAGE : STATISTIQUES, TAS (édit.), in : « [http://www.tas-cas.org/fileadmin/user\\_upload/CAS\\_statistics\\_2016\\_.pdf](http://www.tas-cas.org/fileadmin/user_upload/CAS_statistics_2016_.pdf) », page consultée pour la dernière fois le 19.11.2017 (cité : Statistique TAS).

PAGE : LE CODE, AMA (édit.), in : « <https://www.wada-ama.org/fr/le-code> », page consultée pour la dernière fois le 19.11.2017 (cité : Page AMA 1).

## Introduction

Si le sport est universel, la manière de le pratiquer varie selon le continent, puisqu'il s'est développé et organisé différemment partout dans le monde. Les deux modèles sportifs les plus représentatifs à cet égard sont évidemment le modèle européen et l'américain. Le premier a pour but de véhiculer des valeurs et de contribuer au développement de notre société, du moins le prétend-il, et le second s'affiche comme étant un divertissement au même titre que le cinéma, la musique ou encore le théâtre, du moins le perçoit-on ainsi. Mais la vérité est évidemment tout autre, et il serait réducteur de s'arrêter à une telle définition des deux modèles. Chacun a été façonné par les cultures des différents continents et une uniformisation universelle nous semble totalement illusoire car chaque modèle caractérise des pratiques et des traditions spécifiques. Toutefois, le modèle sportif européen est entaché, aux yeux des spectateurs et du grand public, par la survenance de plusieurs controverses, notamment liées à l'explosion des salaires, à la diminution de l'équilibre compétitif ou encore à une hypothétique absence de régulation dans le domaine. Dès lors, beaucoup se demandent s'il faudrait s'inspirer des pratiques ayant cours outre-Atlantique pour éviter une dérive du modèle sportif européen. C'est l'objectif de ce travail que d'essayer de répondre à cette question.

Nous commencerons tout d'abord par détailler le modèle sportif européen (*infra* I) pour comprendre son organisation (*infra* I A-B), ses relations avec les réglementations étatiques (*infra* I C), avant d'en dégager les principales caractéristiques (*infra* I D). Nous continuerons par la présentation du modèle sportif américain (*infra* II) et des quatre ligues majeures (*infra* II A) avant de détailler ses caractéristiques (*infra* II B). Dès lors, nous tenterons de savoir dans quelle mesure il serait possible d'importer le modèle américain dans nos contrées (*infra* III) en vérifiant l'applicabilité ou non du système de ligue fermée (*infra* III A), du plafond salarial (*infra* III B) ainsi que celui de la *Draft* (*infra* III C). Nous concluons ce travail en donnant notre point de vue sur la situation du sport en Europe et l'introduction, souhaitable ou non, de quelques outils de régulation.



# I. Le modèle sportif européen

## A. Définition

Le sport au sens large du terme est un sujet sociétal majeur fortement débattu en Europe, que ce soit au sein de l'Union européenne (UE) par les autorités ou au sein des organisations internationales qui sont en charge de la régulation des disciplines sportives. Ces dernières décennies, la Commission européenne a rédigé un certain nombre de travaux et de documentations traitant le sport de long en large, souhaitant ainsi définir le « modèle sportif européen ».

Cette notion de modèle fut évoquée pour la première en 1998 dans un document consultatif nommé justement « Le Modèle sportif européen »<sup>1</sup>, mais totalement dénué d'une quelconque portée juridique. Se gardant de donner une définition précise<sup>2</sup>, la Commission européenne a préféré rédiger un texte prospectif dans lequel elle liste des caractéristiques non-exhaustives propres à l'organisation du sport en Europe, les défis à venir et évoque ses attentes à l'encontre des fédérations sportives.

Le Conseil de l'Europe n'aura fait guère mieux en 2008 quand il adopte une résolution nommée « La nécessité de préserver le modèle sportif européen »<sup>3</sup>. Restant prudent quant à lui donner une définition précise, il considère toutefois que « le modèle sportif n'est ni homogène ni parfait, mais il est profondément ancré dans la société civile européenne et constitue une expression importante de la culture et de l'attitude européenne à l'égard des valeurs du sport. Il s'agit d'un modèle démocratique servant à garantir que le sport reste ouvert à tous »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport modèle sportif européen.

<sup>2</sup> La Commission européenne reste prudente en 2011 quand elle explique dans une communication « *[qu]il n'est pas possible de définir un modèle de gouvernance unique dans le sport européen compte tenu de la diversité des disciplines et de l'existence des différences nationales* », Communication dimension européenne du Sport, p. 11 s.

<sup>3</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, « La nécessité de préserver le modèle sportif européen », 2008, Résolution 1602.

<sup>4</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, « La nécessité de préserver le modèle sportif européen », 2008,

Dans les deux cas, les instances publiques européennes ont préféré définir le modèle sportif européen sur la base de valeurs universelles qu'elles partagent plutôt que d'établir une liste exhaustive de critères propres au sport européen ou de préciser son organisation. Si on met en lien ce constat avec le contenu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), on se rend compte que tout cela est finalement assez cohérent. En effet, le TFUE traite la question du sport dans deux dispositions : l'art. 6 TFUE en ce qui concerne la compétence de l'UE en la matière, et l'art. 165 TFUE pour ce qui est de son champ d'application. La lettre de ces dispositions est assez explicite pour ce qui relève de la compétence d'appui de l'UE, puisqu'elle laisse la gestion et l'organisation du sport aux diverses fédérations sportives compétentes, tandis qu'elle se concentrera sur le développement des valeurs véhiculées par le sport. Les autorités européennes n'ont ainsi eu aucun intérêt évident à définir la notion de modèle sportif européen puisqu'elles n'ont que peu d'impact sur son développement hormis celui des valeurs.

Dès lors, il est difficile de donner une définition précise du modèle sportif européen, si tant est que l'on puisse affirmer qu'il n'en existe qu'un seul, ce dont même l'UE doute quand elle écrit « (...) [qu]'il n'est pas réaliste d'essayer de définir un modèle commun d'organisation du sport en Europe »<sup>5</sup>. La meilleure approche dans ces circonstances serait plutôt de définir qu'elles sont les caractéristiques du sport européen en comparaison de ce qui existe ailleurs dans le monde. Inévitablement, on ne peut que vouloir comparer les pratiques du vieux continent avec ce qui se fait de l'autre côté de l'Atlantique en Amérique du Nord.

Toutefois, il est primordial de comprendre comment est organisé le sport européen avant d'en analyser les principales caractéristiques.

---

Résolution 1602. par. 2.

<sup>5</sup> Livre blanc sur le Sport, p.13.

## B. L'organisation européenne du sport

Pour appréhender l'organisation et le fonctionnement du sport en Europe, voire dans le monde si on met de côté les particularités nord-américaines, il faut avant tout comprendre la structure sur laquelle il est basé.

Le principal fondamental de cette structure est celui de l'unicité<sup>6</sup>, appelé communément « *Ein-Platz-Prinzip* » ou « principe de la représentation unitaire » selon certains auteurs<sup>7</sup>. Il en résulte qu'il ne peut exister qu'un seul organe faïtier à chaque niveau géographique pour un ou plusieurs sports donnés. Selon l'ampleur de la discipline, il existe ainsi des fédérations internationales, continentales ou nationales. Inévitablement, cette situation amène à une structure dite hiérarchiquement pyramidale et fédérative comme le relevait déjà la Commission européenne en soulignant que « Le sport en Europe (...) s'articule autour d'une structure hiérarchique pyramidale »<sup>89</sup>.

De notre point de vue, Parrish résume cette organisation de manière très complète en écrivant : « *In organisational and competitive terms, European sport has been organised on a pyramid structure. Organisationally, sport clubs support a structure comprising regional federations, national federations and European federations. Competitively, clubs move up and down a pyramid of competition on the basis of promotion and relegation, i.e. merit -based criteria as opposed to economically based criteria* »<sup>10</sup>.

Bien entendu chaque discipline et fédération s'organisent de la manière dont elle l'entend, mais ce schéma organisationnel est généralement appliqué par les organisations sportives internationales. Nous allons maintenant tenter de détailler au mieux l'organisation de cette pyramide en partant du sommet pour descendre jusqu'à sa base.

---

<sup>6</sup> Voir l'art. 5 al. 1-2 Statuts UCI, Art. 10 al. 1,5 et 6 Statuts FIFA et Règles 25 et 26 ChO.

<sup>7</sup> SIMON, p. 58ss.

<sup>8</sup> Rapport modèle sportif européen p. 2.

<sup>9</sup> cf. Illustration 1.

<sup>10</sup> PARRISH, p. 9.

## **1. Le Comité international olympique (CIO)**

### **a) Le mouvement olympique**

Pour détailler et comprendre la place et le rôle du Comité international olympique, il faut au préalable définir ce qu'est le Mouvement olympique dont il est l'acteur central. Le 3<sup>e</sup> principe fondamental inscrit dans la Charte olympique (ChO) nous dit qu'il s'agit de « l'action concertée, organisée, universelle et permanente, exercée sous l'autorité suprême du CIO, de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'Olympisme ». Enfin, la Règle 1<sup>ère</sup> par. 1 ChO décrit son but qui est de « contribuer à la construction d'un monde meilleur et pacifique en éduquant la jeunesse par le biais d'une pratique sportive en accord avec l'Olympisme et ses valeurs ». Le Mouvement olympique se compose ainsi de trois parties constitutives principales que sont le Comité international olympique (CIO), les fédérations internationales (FI), les Comités nationaux olympiques (CNO). Bien que n'étant pas constitués de manière permanente, les Comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) doivent aussi être compris comme faisant partie du Mouvement olympique, même s'ils n'existent que le temps de la durée des Jeux et de leur organisation. Pour d'autres auteurs, il faudrait également y inclure les fédérations nationales (FN) en tant qu'acteurs du mouvement car ils ont la tâche d'unir les clubs et joueurs d'un sport donné dans un pays donné<sup>11</sup>.

### **b) Le CIO**

Le CIO est une organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif basée à Lausanne qui a pour mission, en vertu de la Règle 2 de la ChO, de promouvoir l'olympisme à travers le monde et de promouvoir le Mouvement olympique dont elle est à la tête. Constituée initialement sous la forme d'une association au sens des art. 60 ss CC, elle est reconnue par le Conseil fédéral suite à un accord conclu<sup>12</sup> le 1<sup>er</sup> novembre 2000 comme le souligne la Règle 15

---

<sup>11</sup> CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 5.

<sup>12</sup> Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse (RS 0.192.122.415.1).

par. 1 de la ChO. Les missions du CIO sont longuement énumérées à la Règle 2 ChO et consistent principalement en l'organisation régulière des Jeux Olympiques, au développement du sport ainsi qu'à la lutte contre le dopage pour n'en citer que quelques-unes.

Le CIO tient une place majeure et un rôle fondamental dans la mise en place de la pyramide sportive et l'application du principe d'unicité puisqu'on le qualifie comme étant responsable de quatre tâches primordiales<sup>13</sup> :

- La reconnaissance d'une FI par sport<sup>14</sup> ;
- La reconnaissance d'un CNO par pays<sup>15</sup> ;
- L'élection d'une ville hôte en charge de l'organisation des Jeux Olympiques d'Hiver ou d'Été et la surveillance du COJO qui en a la responsabilité<sup>16</sup> ;
- Et enfin la redistribution des revenus des Jeux au travers du mécanisme de la Solidarité olympique ou d'autres entités.

De par son statut d'association, le CIO est tenu de se doter d'organes qui ont pour but d'exercer les différentes missions attribuées par la Charte olympique. Ces organes sont la Session, la Commission exécutive et le Président du CIO. Autour d'eux gravitent un certain nombre d'entités ou de commissions qui lui sont liés directement ou indirectement comme le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ou l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

### **c) La Session**

La Session est l'organe suprême du CIO puisqu'il s'agit de l'assemblée générale de ses membres dont la fonction est principalement législative. Ses compétences sont exhaustivement listées à la Règle 18 de la ChO et consistent notamment à désigner la ville hôte des Jeux Olympiques et à reconnaître les

---

<sup>13</sup> CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 22.

<sup>14</sup> Voir Règle 25 ChO.

<sup>15</sup> Voir texte d'application des Règles 27 et 28 ChO.

<sup>16</sup> Voir Règle 33 ChO.

différentes FI, CNO et autres organisations liées au CIO. Elle est évidemment compétente en ce qui concerne l'élection des membres de la Commission exécutive et du Président du CIO. La Session se tient de façon ordinaire une fois par année<sup>17</sup>, mais peut également être convoquée extraordinairement.

#### **d) La Commission exécutive**

La Commission exécutive se compose de quinze personnes, soit du président, de quatre vice-présidents et de dix autres membres, qui assurent ensemble la direction du CIO. Comme le dit la Règle 19 par. 3 de la ChO, elle assume la responsabilité générale de l'administration du CIO et la gestion de ses affaires. Principalement, la Commission a pour mission de s'assurer du respect de la Charte olympique et gère la procédure d'admission des candidatures des Jeux Olympiques. Contrairement à ce qui figure dans l'art. 65 al. 1 *in fine* CC, la Charte olympique prévoit que la compétence résiduelle revient à la Commission exécutive au détriment de la Session<sup>18</sup>. Le principe de la compétence résiduelle signifie d'ordinaire que « toutes les compétences que les statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe relèvent de l'assemblée générale »<sup>19</sup>. Toutefois l'art. 65 al. 1 *in fine* CC n'est pas de caractère impératif et les grandes associations internationales préfèrent ainsi y déroger pour une meilleure efficacité par un transfert de la « *clause générale d'attribution de compétence en faveur de la direction* »<sup>20</sup>, en l'occurrence ici à la Session.

#### **e) Le Président du CIO**

La Règle 20 de la ChO détaille le rôle du président du CIO<sup>21</sup> et les modalités de son élection. Il est élu par la Session parmi ses membres pour un mandat d'une durée de huit ans, lui-même renouvelable une fois pour quatre ans uniquement. Bien que revêtant avant tout une fonction de représentation du CIO, il dispose

---

<sup>17</sup> La dernière Session s'est tenue du 13 au 16 septembre 2017 à Lima.

<sup>18</sup> Règle 19 par. 3.13 ChO.

<sup>19</sup> ZEN-RUFFINEN, n<sup>o</sup> 229.

<sup>20</sup> BADDELEY, p. 135.

<sup>21</sup> Il s'agit actuellement de Thomas Bach, élu à ce poste le 10 septembre 2013.

des compétences non négligeables, comme celle de la création des différentes commissions qui composent l'organisation<sup>22</sup> ou des groupes de travail. Si la Charte ne semble lui accorder que peu de pouvoirs décisionnaires statutairement parlant, sa position de chef de l'administration lui en accorde un certain nombre. Autrefois le président devait avoir la nationalité du pays hôte des Jeux Olympiques<sup>23</sup>, mais cette obligation toutefois plus en vigueur.

#### **f) Les Comités nationaux olympiques (CNO) et Comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO)**

Les CNO sont prévus par les Règles 27 ss de la ChO et ont pour mission de « développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique dans leurs pays respectifs, (...) ». Leur rôle est primordial, car ce sont eux qui représentent au niveau national les valeurs du Mouvement olympique, préparent les athlètes avant le début des Jeux, qui participent au développement du sport dans leur zone géographique<sup>24</sup>. Finalement, les CNO ont comme compétences exclusives de désigner la ville qui, dans leur pays, se portera candidate à l'organisation des Jeux Olympiques<sup>25</sup>. Ce sont eux, également, qui sont chargés de sélectionner les athlètes qui y participeront.

Le rôle et la mission des COJO sont décrits aux Règles 35 et 36 de la ChO. C'est en effet à ces organismes, mis en place par le CNO et la ville hôte, qu'est confiée l'organisation des Jeux. Ce sont des acteurs éphémères du Mouvement olympique, puisqu'ils disparaissent une fois les Jeux Olympiques clos.

---

<sup>22</sup> Voir Règle 21 ChO

<sup>23</sup> MESTRE, p. 70.

<sup>24</sup> DUTOIT, p. 6.

<sup>25</sup> Voir Règle 27 par. 4 ChO.

## 2. Les fédérations internationales et nationales

### a) Internationales

Les fédérations internationales constituent le deuxième étage de la pyramide et se situent ainsi en dessous du CIO. La Charte olympique les régit aux Règles 25 et 26 ChO et les définit comme étant des « organisations internationales non gouvernementales qui régissent un ou plusieurs sports au plan mondial, lesquelles englobent par référence les organisations reconnues par la FI comme régissant ces sports au niveau national »<sup>26</sup>. À l'exception des organismes qui régissent le sport en Amérique du Nord, les fédérations internationales adoptent toutes la forme juridique de l'association.

La mission principale que les fédérations internationales se sont confiée est la promotion et le développement de leur discipline sportive. Zen-Ruffinen la précise en retenant trois obligations principales<sup>27</sup> :

- La tenue régulière de compétitions internationales, dont viendrait véritablement le pouvoir des fédérations<sup>28</sup> ;
- La mise en place et la stricte application d'une réglementation universelle de leur sport et son développement<sup>29</sup> ;
- Le maintien de l'unité de leur sport.

Pour désigner le rôle central de ces fédérations internationales, certains auteurs estiment qu'il faut les qualifier d'universelles et d'exclusives : « Universelles car elles ont vocation à intégrer l'ensemble des fédérations nationales d'un point de vue géographique, mais exclusives car elles disposent d'un monopole sur la réglementation internationale de leur sport »<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> Voir Règle 25 ChO.

<sup>27</sup> ZEN-RUFFINEN, n<sup>o</sup> 229.

<sup>28</sup> KARAQUILLO, p. 18.

<sup>29</sup> À cette affirmation, on peut noter une exception pour le cas du football. En effet, les règles de jeu relève de la compétence de l'International Football Association Board qui agit comme un organisme indépendant de la FIFA.

<sup>30</sup> LEFEBVRE-RANGEON, *Modèle sportif européen*, p. 55.



Les fédérations internationales conservent leur indépendance et leur autonomie vis-à-vis du CIO<sup>31</sup>, même si certains auteurs en doutent réellement, ou tout du moins la relativisent<sup>32</sup>. En effet, leur reconnaissance par le Mouvement olympique exige que leurs statuts et leurs activités soient conformes à la Charte olympique<sup>33</sup>. Enfin, le fait qu'elles puissent ponctuellement profiter de la Solidarité Olympique accentue ce doute. Pour rappel, la Solidarité Olympique<sup>34</sup> est un mécanisme de redistribution des revenus des Jeux qui vise à aider les CNO et les FI qui en ont besoin pour mener à bien leur mission de développement du sport.

Afin de pouvoir s'entraider plus aisément et s'entendre sur certaines problématiques communes comme le calendrier des différentes compétitions, les fédérations internationales se sont organisées en associations. La principale se nomme l'Association globale des fédérations sportives internationales (AGFIS) autour de laquelle gravitent d'autres associations secondaires plus spécifiques (selon les catégories de sport et le type de reconnaissance accordée par le CIO). Il s'agit de l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'été (ASOIF), de l'Association des fédérations internationales des sports olympiques d'hiver (AIOWF) et de l'Association des fédérations internationales de sports reconnues par le CIO (ARISF).

## **b) Nationales**

Les fédérations nationales représentent pour certains l'élément le plus visible de la pyramide sportive. Leur rôle le plus évident aux yeux du grand public est d'organiser des championnats nationaux ; elles sont également perçues comme des instruments de régulation<sup>35</sup>. Elles ont pour but de représenter les fédérations internationales de manière régionale, d'assurer le respect des

---

<sup>31</sup> Voir Règle 25 ChO.

<sup>32</sup> ZINTZ / WINAND, p. 10.

<sup>33</sup> Voir Règle 25 ChO.

<sup>34</sup> Voir Règle 5 ChO.

<sup>35</sup> Rapport modèle sportif européen p. 3.

règles de jeu des sports qu'elles incarnent dans leur pays et de participer au rayonnement de leur discipline et sa promotion<sup>36</sup>. Karaquillo les considère comme étant des « pièces majeures de [l'organisation du mouvement sportif] » puisqu'elles assurent « une organisation unitaire de la pratique sportive considérée »<sup>37</sup>. De manière plus générale, nous pouvons les estimer comme des sections de l'association faïtière internationale.

Une fédération nationale fait partie intégrante de la fédération internationale du sport qu'elle entend représenter sur son territoire, mais ce n'est pas son unique appartenance possible. En effet, certaines sont également parties intégrantes du CNO de leur pays au titre d'association affiliée à une fédération internationale dont la discipline sportive est incluse au programme des Jeux Olympiques. C'est ce que Zen-Ruffinen nomme la « double appartenance »<sup>38</sup> en prenant comme exemple celui de l'Association suisse de football (ASF) qui est, d'une part, membre de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et de l'Union des associations européennes de football (UEFA) au niveau international et, d'autre part, de SWISS OLYMPIC au niveau national. Nous y reviendrons en temps voulu, mais ces multiples affiliations ont également des conséquences directes sur le statut des sportifs licenciés auprès de ces différents organismes.

Les fédérations nationales gardent une certaine autonomie et indépendance dans leur relation avec leurs associations faïtières respectives. Leur pouvoir réglementaire reste suffisamment large<sup>39</sup>, quand bien même il doit être exercé dans le respect de la réglementation mise en place par les fédérations internationales. Le partage de ces compétences et la question de la soumission des membres envers la fédération méritent que l'on s'y attarde un instant.

---

<sup>36</sup> ZINTZ / WINAND, p. 10.

<sup>37</sup> KARAQUILLO, p. 17.

<sup>38</sup> ZEN-RUFFINEN, n<sup>o</sup> 229 p. 46.

<sup>39</sup> Concernant le pouvoir des fédérations, lire TAUPIER, p.75-89.

Suivant la logique d'une structure fédérative, les règles mises en place dans le domaine sportif ont comme but d'être appliquées à tous les échelons, garantissant ainsi une certaine stabilité et uniformité. Riemer estime que les fédérations acquièrent des fonctions d'organe vis-à-vis de leurs sections ou de leurs membres dès lors que leurs statuts disposent de règles de comportements à destination des associations affiliées ou qu'elles leur réservent un certain droit de regard<sup>40</sup>. La question de l'admissibilité de ces règles à l'égard des sections et de leurs membres se pose, surtout au regard des droits de la personnalité.

Pour mieux comprendre ce rapport de soumission, il faut tout d'abord comprendre que les sections d'une fédération doivent être catégorisées de la manière suivante :

- Soit elles sont dépendantes de la fédération et ne possèdent pas la personnalité juridique qui pourrait leur garantir leur autonomie ;
- Soit elles en disposent au regard de l'art. 60 CC qui accorde les droits de la personnalité à l'association au sens de l'art. 27 ss CC.

La première hypothèse ne pose aucun problème de soumission puisque les sections doivent être perçues comme étant des groupements internes à la fédération, celle-ci étant l'unique organisme existant d'un point de vue juridique<sup>41</sup>. Certains auteurs doctrinaux minoritaires estiment cette situation peu satisfaisante et considèrent qu'il faudrait accorder une certaine autonomie aux sections dépendantes, quand bien même l'art. 60 CC s'y oppose<sup>42</sup>.

Quant à la seconde hypothèse, les choses se complexifient puisqu'on peut noter trois cas de figure<sup>43</sup> :

- Les sections sont les seuls membres de la fédération ;
- Les sections ne sont pas membres de l'association, mais leurs membres le sont ;

---

<sup>40</sup> RIEMER, n° 528 ss.

<sup>41</sup> HEINI, p. 76.

<sup>42</sup> SATTIVA SPRING, p. 106.

<sup>43</sup> ZEN-RUFFINEN, n° 375.

- C'est le cas par exemple de l'ASF dont les trois sections, que sont la Swiss Football League, la Première League et la Ligue Amateur, n'ont pas la qualité de membre. Celle-ci est réservée aux clubs (art. 8 al. 1 Statuts ASF), qui eux-mêmes sont membres de leurs sections respectives (art. 18 al. 1 Statuts ASF).
  - La situation est semblable à l'échelon supérieur, puisque les six Confédérations ne sont pas membres de la FIFA mais uniquement reconnues (Art. 22 al. 1 Statuts FIFA) par celle-ci. En effet, les membres de la FIFA sont les associations nationales (art. 11 Statuts FIFA), qui le sont aussi auprès des différentes Confédérations (art. 11 al. 2 Statuts FIFA).
- Les sections sont membres de la fédération, mais leurs membres aussi le sont. L'existence de ce cas de figure, ou tout du moins son admissibilité, est débattue mais très fortement déconseillée par plusieurs auteurs doctrinaux<sup>44</sup>.

La première situation semble sommaire puisque les statuts de la fédération sont applicables aux sections, mais la question délicate est celle de savoir s'ils s'appliquent aussi aux membres des sections. La doctrine a déduit de la pratique deux situations : la soumission expresse au moyen des statuts et la question de la soumission dite tacite.

La voie de la soumission expresse est assez simple à comprendre, Zen-Ruffinen l'explique de la manière suivante : « Les statuts de la fédération s'appliquent si les statuts des sections y renvoient expressément »<sup>45</sup>. Il s'agit pour les fédérations de n'accorder leur reconnaissance qu'aux seules sections et associations qui inscriraient dans leurs statuts une clause générale de renvoi à leur réglementation, ce qui leur garantit ainsi une soumission de ses membres directs et indirects. C'est par exemple le cas de l'ASF qui dispose à l'art. 5 Statuts ASF que « les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA et de l'ASF lient l'ASF elle-même, les sections, les sous-organisations et

---

<sup>44</sup> RIEMER, N. 511 ss.

<sup>45</sup> ZEN-RUFFINEN, n<sup>o</sup> 386.

les clubs, ainsi que leurs organes, autorités, membres, joueurs et officiels respectifs », et ce en référence à l'art. 11 al. 4 Statuts FIFA qui exige des associations qu'elles « s'engage[nt] à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et aux décisions de la FIFA et de la confédération concernée ».

Quant à l'admissibilité de la soumission tacite, les auteurs doctrinaux se déchirent sans que la jurisprudence ne se soit vraiment prononcée sur la question. Certains estiment l'absence de clause générale de renvoi comme n'empêchant pas l'application des réglementations supérieures du fait que les membres indirects subissent les décisions de leurs fédérations<sup>46</sup>. Riemer se demandera par la suite si les membres dits médiats sont également légitimes à attaquer les décisions de la fédération comme le feraient les sections et les membres dits immédiats, quand bien même une clause de renvoi ferait défaut<sup>47</sup>.

Un grand nombre d'auteurs s'opposent toutefois à l'admissibilité d'une soumission tacite comme Netzle<sup>48</sup>, Bodmer<sup>49</sup> ou Baddeley<sup>50</sup> qui craignent que ceci aille à l'encontre du principe de la prévisibilité du droit. Pour Zen-Ruffinen, il faut impérativement qu'il existe un renvoi exprès et considère de plus qu'il n'est « pas excessif d'exiger de la fédération internationale qu'elle impose à ses sections l'obligation de prévoir dans leurs statuts une clause spécifique en ce sens »<sup>51</sup>.

Tous ces aspects de la structure sportive amènent débats et questions qui seront traités plus tard quand il s'agira de comparer les modèles sportifs américains et européens ainsi que la compatibilité des réglementations sportives avec l'ordre juridique. Il serait maintenant logique de passer à l'échelon suivant de la pyramide sportive, soit celui des ligues professionnelles

---

<sup>46</sup> GSCHWEND, p. 58 ; SATTIVA SPRING, p. 184 s.

<sup>47</sup> RIEMER, n<sup>o</sup> 512.

<sup>48</sup> NETZLE, p. 212.

<sup>49</sup> BODMER, p. 105.

<sup>50</sup> BADDELEY, p. 105 ss.

<sup>51</sup> ZEN-RUFFINEN, n<sup>o</sup> 389.

sportives. Toutefois nous lui consacrerons un chapitre dédié en temps voulu pour mieux expliquer les caractéristiques du sport en Europe. Nous mentionnerons toutefois quelques éléments quant à sa structure dans le sujet à venir, c'est-à-dire celui des clubs sportifs.

### **3. Les clubs et ligues sportives**

Les clubs constituent la base de la pyramide sur lesquels s'est construite au fur et à mesure l'organisation du sport mondial telle que nous l'avons présentée jusqu'ici. Ce sont à la fois des structures populaires et amateurs d'une part, et de véritables structures économiques et professionnelles d'autre part, ce qui participe à la fois au développement du sport populaire<sup>52</sup> et à l'essor économique de l'ensemble des organisations qui gravitent autour de lui. Les clubs sont historiquement et majoritairement amateurs et ont comme première mission de réunir les adeptes d'une discipline sportive souhaitant dépasser le stade de la simple pratique du sport comme un loisir. En effet, l'adhésion à un club implique l'obtention d'une licence, et c'est cet élément qui distingue avant tout le sportif en club du sportif occasionnel. De fil en aiguilles, ce qui n'était à la base qu'un seul regroupement d'amateurs a fini par donner naissance à un ordre sportif mondial. Pour Bournazel, l'organisation mondiale du sport est « issu(e) de la base, des clubs qui, à partir d'une discipline ou d'un ensemble disciplines, se sont progressivement regroupés, structurés, en une association supérieure, fédérante au niveau national et elle-même fédérée au niveau international »<sup>53</sup>. Toutefois l'amateurisme et le professionnalisme au sein des clubs restent profondément liés et il n'existe pas de barrières entre eux contrairement à ce qu'on voit en Amérique du Nord. Ce lien constitue, aux yeux de beaucoup, une des principales caractéristiques du modèle sportif européen<sup>54</sup>.

---

<sup>52</sup> En 2011, une étude relève qu'il existe plus de 750'000 clubs sportifs actifs dans l'Union européenne. On dénombre également une moyenne européenne de 100 membres actifs par club bien que cette moyenne soit très différente d'un pays à l'autre, voir Rapport financement sport amateur p. 37.

<sup>53</sup> BOURNAZEL, *Association*, p. 16.

<sup>54</sup> Rapport modèle sportif européen p. 2.

Si l'on a vu précédemment que les fédérations préféraient revêtir la forme juridique de l'association pour un certain nombre de raisons, comme celle de la souplesse du cadre légal ou la bonne compatibilité avec le système pyramidal, la situation est sensiblement différente en ce qui concerne les clubs sportifs. Bien que les clubs d'amateur continuent de se constituer en association pour les raisons évoquées ci-dessus, les clubs professionnels adoptent généralement la forme de la société commerciale, notamment celle de la société anonyme. Ce choix répond à plusieurs besoins et exigences pour les clubs selon Zen-Ruffinen qui cite les besoins d'une meilleure gestion ou d'une recherche facilitée d'investisseurs<sup>55</sup>. Mais selon lui, revêtir la forme d'une société commerciale permet aux clubs de « poursuivre officiellement un but lucratif »<sup>56</sup>, élément prohibé par le statut d'association comme le prévoit l'art. 60 al. 1 CC a contrario. Parallèlement, il faut noter le fait que le choix de la forme juridique n'est que rarement aux mains des clubs puisque la législation étatique ou les réglementations sportives peuvent l'imposer.

C'est le cas notamment en France, pays qualifié d'interventionniste en matière sportive, où le Code du sport peut obliger les clubs, sous certaines conditions, à créer une structure commerciale. Cette obligation trouve sa source à l'art. L122-1 Code du sport qui dispose que « Toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au code de commerce. Une association sportive dont le montant des recettes et le montant des rémunérations mentionnées au premier alinéa sont inférieurs aux seuils visés au même alinéa peut également constituer une société sportive pour la gestion de ses activités payantes, dans les conditions prévues à la présente section ». À noter toutefois que l'art. L122-2 Code du sport laisse la liberté aux clubs d'adopter la forme commerciale qu'ils

---

<sup>55</sup> ZEN-RUFFINEN, n<sup>o</sup> 120.

<sup>56</sup> Idem, n<sup>o</sup> 121.

jugeront adaptée à leur situation : « La société sportive prend la forme : 1. Soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ; 2. Soit d'une société anonyme à objet sportif ; 3. Soit d'une société anonyme sportive professionnelle ; 4. Soit d'une société à responsabilité limitée ; 5. Soit d'une société anonyme ; 6. Soit d'une société par actions simplifiée ».

Quand l'Etat n'intervient pas dans l'organisation des acteurs du monde sportif, les fédérations internationales et nationales peuvent également obliger ses membres et sections à adopter une forme juridique précise, du moins les clubs qui composent l'élite. L'ASF a adopté cette démarche en Suisse et prévoit donc à l'art. 8 al. 4 Statuts ASF que « sous réserve des exceptions prévues par les chiffres 5 et 6 de la présente disposition, les membres ordinaires de l'ASF doivent être organisés en association, au sens des articles 60 et suivants CC ». L'art. 8 al. 5 Statuts ASF dispose ensuite que « La section Swiss Football League (SFL) peut, par ses statuts, permettre ou imposer à ses membres d'être organisés en société anonyme (SA), au sens des articles 620 et suivants du Code des obligations CO », ce qui renvoie ensuite à l'art. 12 Statuts SFL. Cette dernière disposition oblige ainsi les clubs de Super League à s'organiser en société anonyme (art. 12 al. 1 SFL). Les clubs de Challenge League subissent la même obligation, mais peuvent se constituer en association s'ils le désirent (art. 12 al. 2) SFL. À noter que la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF) a adopté les mêmes exigences à l'encontre de ses membres<sup>57</sup>, même si les clubs de deuxième division doivent, comme ceux de la première, obligatoirement choisir la forme de la société anonyme<sup>58</sup>. Comme on peut le voir, le fait d'être membre d'une fédération ne suffit toutefois pas pour intégrer les ligues sportives et les différentes compétitions qui y sont reliées. Dans les sports collectifs et

---

<sup>57</sup> « Peuvent être membres de la SIHF tous les clubs constitués en tant que personne morale, par exemple en tant que société anonyme ou association, et disposant de l'autorisation de jouer » (art. 11 al. 1 Statuts SIHF).

<sup>58</sup> « Pour se voir octroyer une licence de NLA ou de NLB, un club doit satisfaire aux critères juridiques et économiques suivants : (...) être constitué en société anonyme ; (...) » (art. 5 chiffre 1 let. b Règlement autorisation de jouer SIHF).



organisés sous forme de ligues, le droit de participation aux compétitions sera conditionné à l'obtention d'une licence de jeu pour les clubs, tout comme c'est également le cas des sportifs qui ne peuvent jouer sans ce précieux sésame.

La licence, du point de vue du club, peut être définie simplement comme étant « l'autorisation donnée à un club lui permettant de participer à une compétition déterminée, moyennant le fait qu'il ait rempli toutes ses obligations, notamment celles relatives à sa gestion financière »<sup>59</sup>. Il s'agit d'un moyen de contrôle mis en place par les fédérations pour s'assurer principalement de la stabilité financière des clubs et ainsi d'éviter de potentielles faillites qui pourraient porter préjudice à la bonne tenue des compétitions sportives. Les fédérations peuvent toutefois exiger des clubs qu'ils remplissent des conditions autres que financières.

À ce titre, Zen-Ruffinen explique qu'il y a trois types d'exigences<sup>60</sup> :

- Celles concernant les structures organisationnelles, commerciales et administratives des clubs<sup>61</sup> ;
- Les exigences en termes d'infrastructures sportives, lesquelles doivent répondre à un certain nombre de critères qualitatifs et/ou quantitatifs<sup>62</sup> ;
- Et enfin des obligations de formation et d'encadrement des jeunes joueurs<sup>63</sup>.

Du point de vue de l'athlète, la licence est un « document par lequel la fédération autorise le sportif à disputer les compétitions organisées sous son égide à la condition que celui-ci accepte de se soumettre aux statuts et règlements fédératifs »<sup>64</sup>. La question de savoir si la licence constitue un lien contractuel entre la fédération et le sportif fut longtemps discutée, mais la

---

<sup>59</sup> DUTOIT, p. 16.

<sup>60</sup> ZEN-RUFFINEN, n<sup>o</sup> 126.

<sup>61</sup> Art. 2 ch. 1 let. b et ch. 2 Règlement licence UEFA.

<sup>62</sup> Art. 2 ch. 1 let. c Règlement licence UEFA.

<sup>63</sup> Art. 2 ch.1 let. a Règlement licence UEFA.

<sup>64</sup> RIGOZZI, p. 48.

doctrine, la jurisprudence du TAS et les décisions de quelques cours cantonales semblent admettre cet état de fait et l'idée de la licence comme étant un contrat innommé<sup>65</sup>. Cette pratique amène à une double soumission de l'athlète, à la fois aux statuts et règlements de sa fédération nationale, et à la fois à ceux de la fédération internationale<sup>66</sup>. Finalement, le système des licences est aujourd'hui reconnu et encouragé par la Commission européenne, estimant qu'il participe à la bonne gouvernance du sport<sup>67</sup>. Bien que favorable, elle émit néanmoins quelques mises en gardes et recommandations à destination des fédérations sportives, exigeant notamment que le processus d'obtention des licences soit compatible avec les règles de la concurrence et du marché intérieur<sup>68</sup>, et proposant que soient incluses des dispositions concernant « la discrimination, la violence, la protection des mineurs et l'entraînement »<sup>69</sup>.

Il y a encore beaucoup de choses à dire sur les clubs, que ce soit sur leur manière de fonctionner ou bien sur leurs rapports réglementaires et contractuels avec leurs athlètes et leurs fédérations, mais d'autres éléments en lien seront abordés en temps voulu. Disons encore que les clubs représentent certainement la partie la plus médiatisée du système sportif mondial aux yeux du public et que leur bon fonctionnement est une condition majeure à l'élaboration de la bonne gouvernance du sport.

#### **4. Les autres institutions**

##### **a) Lex sportiva**

Autour des organisations sportives dites classiques gravitent un certain nombre d'institutions indépendantes qui jouent un rôle de « régulateurs » afin d'assurer un équilibre dans l'exercice du pouvoir des différentes fédérations et du

---

<sup>65</sup> HAUSHEER / AEBI-MÜLLER, p. 341.

<sup>66</sup> RIGOZZI, p. 49.

<sup>67</sup> Livre blanc sur le Sport, p. 18

<sup>68</sup> Ibidem

<sup>69</sup> Ibidem

mouvement sportif mondial<sup>70</sup>. Pierre de Coubertin, fondateur du CIO et du Mouvement olympique, disait que « la première, la plus utile des tâches qui incombent à une fédération sportive, c'est de s'organiser judiciairement »<sup>71</sup>.

Avec l'apparition d'un droit transnational sportif que les auteurs doctrinaux ont nommé *Lex Sportiva*, il était crucial pour les fédérations sportives de mettre au point une réelle structure judiciaire indépendante afin de régler les litiges qui auraient pu survenir dans le milieu sportif, évitant ainsi que ces conflits ne se retrouvent portés devant les juridictions étatiques<sup>72</sup>. Petit à petit et au fil du temps, « c'est un véritable système juridique sportif qui s'est ainsi dégagé, mis en place : un ensemble coordonné de pratiques qui dans la plupart des cas a fait l'objet d'une codification sous forme de statuts, de chartes et de règlements divers, qui s'imposent aux différentes composantes du mouvement »<sup>73</sup>.

Le terme de *Lex sportiva* est inspiré de celui de *Lex Mercatoria* - qui désigne un corps de règles d'origines privées ayant pour but de régler en partie les relations commerciales internationales<sup>74</sup> - peut être défini comme étant le « produit de l'application d'un réseau plus ou moins hiérarchisé de règles privées issues des statuts et des règlements des organisations sportives internationales et nationales »<sup>75</sup>. Pour la doctrine, la *Lex sportiva* se compose de trois éléments distincts<sup>76</sup> :

- En premier de dispositions transnationales issues des règlements et de la pratique des fédérations sportives internationales ;
- Ensuite de la jurisprudence émise par le TAS construite sur la base de principes légaux différents de ceux des juridictions étatiques ;
- Et enfin d'une véritable autonomie par rapport aux lois étatiques.

---

<sup>70</sup> CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 16.

<sup>71</sup> COUBERTIN, p. 231.

<sup>72</sup> RÉGUER-PETIT, p. 102.

<sup>73</sup> BOURNAZEL, *Sport et droit*, p. 37.

<sup>74</sup> Ce terme fut utilisé pour la première fois par GOLDMAN Berthold dans son ouvrage *Frontières du droit et Lex mercatoria* en 1964.

<sup>75</sup> DUVAL, p. 11.

<sup>76</sup> FOSTER, p. 8.

De l'idée de pouvoir conserver son autonomie et son indépendance vis-à-vis des juridictions étatiques, de régler les différents litiges en son sein au moyen d'institutions admissibles aux yeux de la loi, de s'assurer d'une certaine célérité dans la résolution des contentieux et enfin d'organiser la lutte contre le dopage dans les compétitions sont nées deux grandes institutions dans le monde du sport : le Tribunal arbitral du sport (TAS) et l'Agence mondiale antidopage (AMA).

## **b) Le Tribunal arbitral du sport (TAS)**

Le TAS fut créé en 1983 sous l'impulsion du CIO qui souhaitait se doter d'une autorité judiciaire qui serait la seule compétente pour juger en dernier recours les décisions émanant d'organes ou de commissions internes des fédérations au moyen de l'arbitrage. En effet, les litiges relatifs au domaine sportif sont d'une nature particulière et les cours étatiques ne répondent pas à ces attentes aux yeux des organisations sportives. Elles reprochent en effet à la justice classique d'être lente, onéreuse et finalement peu spécialiste des caractéristiques propres aux contentieux sportifs<sup>77</sup>. Aujourd'hui le TAS est une institution indépendante depuis sa réforme de 1994<sup>78</sup> et n'est plus aussi liée au CIO, comme ce fut le cas auparavant, suite à diverses critiques et recommandations de la part d'autorités judiciaires<sup>79</sup>. Le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS) en est l'organe suprême et a pour mission d'assurer la bonne conduite des arbitrages en matière sportive ainsi que la sauvegarde de l'indépendance du TAS, tel qu'il est prévu à l'art. S2 du Code TAS. C'est au moyen du Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après : Code TAS), dont une nouvelle version est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup>

---

<sup>77</sup> CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 16.

<sup>78</sup> L'affaire *Lazutina* (ATF 129 III 445) fut perçue comme la consécration du système puisque le TF a jugé que le TAS présentait désormais toutes les garanties d'indépendance nécessaires au bon déroulement d'un arbitrage.

<sup>79</sup> Lire en ce sens l'arrêt *Gundel* (ATF 119 II 279) qui mettait en garde le CIO quant au manque d'indépendance du TAS s'il devait une fois siéger comme partie au litige.

janvier 2017, que le TAS s'est structurellement organisé<sup>80</sup> et a mis en place plusieurs types de procédures arbitrales<sup>81</sup> pour mieux aborder les litiges qui lui sont portés. Il existe deux types de procédures auprès du TAS : la procédure d'arbitrage ordinaire, réglée aux art. R38 ss Code TAS, et la procédure d'arbitrage d'appel qui est prévue aux art. R47 ss Code TAS. La première a pour but de régler des litiges de nature commerciale et contractuelle tandis que la seconde a pour but d'accueillir les litiges de nature sportive, c'est-à-dire tout ce qui a trait aux décisions des organisations sportives, notamment les sanctions disciplinaires.

Avec l'émergence du TAS et son importance grandissante dans le mouvement sportif mondial<sup>82</sup>, il est évident que le sport mondial s'est appropriée une compétence large en matière de résolution de contentieux. Que le litige concerne une violation de règles sportives, un cas avéré de dopage, ou une mésentente contractuelle, le TAS est compétent pour régler l'ensemble des litiges qui touchent le monde du sport. De ce fait, le TAS caractérise bien la volonté d'autorégulation à laquelle tiennent fortement les organisations internationales sportives, craignant de voir les autorités étatiques s'approprier les litiges de nature sportive.

### **c) L'Agence mondiale antidopage (AMA)**

À la suite de la fameuse affaire *Festina* en 1998, qui secoua le monde du sport cycliste en révélant au monde l'existence de cas de dopage à grande échelle, les différents acteurs du sport mondial prirent la décision de créer le 10 novembre 1999 l'AMA avec l'adoption de la « Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport ». Bien entendu la mise en place de cette organisation ne constitue pas le début de la lutte antidopage, celle-ci existait déjà mais était du ressort des fédérations internationales. Le combat contre le dopage était mené

---

<sup>80</sup> Il s'agit des art. S1 à S26 Code TAS.

<sup>81</sup> Il s'agit des art. R27 à R70 Code TAS.

<sup>82</sup> En 2016, ce sont 599 procédures qui ont été menées par le TAS selon ses propres statistiques, voir Statistiques TAS.

de manière inégale et la pression politique de différents gouvernements obligea les instances sportives à se doter d'une réelle structure en la matière.

L'AMA possède son siège en Suisse, à Lausanne, et son bureau principal à Montréal. Elle a la particularité d'être constituée sous la forme d'une fondation au sens des art. 80 ss Code civil. Ses buts sont fixés à l'art. 4 Statuts AMA et peuvent être listés de la manière suivante :

- La promotion et la coordination de la lutte antidopage dans le sport au niveau mondial ;
- Le renforcement des principes éthiques pour une pratique du sport sans dopage ;
- L'élaboration d'une liste de substances et de méthodes prohibées ;
- La mise en place de contrôles hors compétitions ;
- La création de laboratoires de référence et l'harmonisation des normes de procédures scientifiques ;
- La promotion des règles, procédures disciplinaires et sanctions et autres moyens harmonisés de lutte contre le dopage dans le sport ;
- L'élaboration et le développement de programmes éducatifs et de prévention antidopage ;
- La promotion et la coordination de la recherche en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

L'objectif central de l'AMA est donc la coordination, la promotion et la supervision de la lutte contre le dopage sous toutes ses formes au niveau international<sup>83</sup>. Ceci s'est concrétisé par la rédaction du Code mondial antidopage (ci-après : Code AMA) et son adoption par les différentes fédérations sportives, pour lesquelles cela constitue une obligation aussi bien en vertu de la Règle 25 de la ChO sous peine d'exclusion du programme des Jeux Olympiques, que vis-à-vis de nombreux gouvernements à travers le

---

<sup>83</sup> CHAPPELET / KÜBLER-MABBOTT, p. 17.

monde<sup>84</sup>. Ce Code constitue, selon l'AMA, le « document de base qui harmonise les politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques à travers le monde »<sup>85</sup>. Elle s'assure de la bonne application du Code AMA en tenant une liste des substances et méthodes interdites et se voit octroyer un droit d'appel auprès du TAS<sup>86</sup> en vertu de l'art. 13.1.1 Code AMA, qui lui permet de porter au TAS des affaires si elle estime par exemple que les fédérations sportives ont négligé certaines de leurs obligations en matière de lutte antidopage.

Voilà qui conclut la présentation des différents acteurs qui composent la pyramide sportive<sup>87</sup>. Les instances et autorités sont nombreuses et ce système est le fruit d'une longue organisation mise en place depuis des dizaines d'années. Dès lors, nous allons pouvoir entrer plus en profondeur dans les spécificités du sport en Europe avant d'effectuer la même démarche avec les ligues américaines. Il nous est maintenant plus simple de comprendre qui sont les acteurs qui participent au développement du sport dans le monde, en général et en Europe, en particulier.

---

<sup>84</sup> On dénombre près de 660 signataires selon le site internet de l'AMA, voir Page AMA 1.

<sup>85</sup> Définition trouvée sur le site de l'AMA, voir Page AMA 1.

<sup>86</sup> Dans la mesure où les conditions pour une procédure arbitrale d'appel au sens de l'art. R47 Code TAS sont réunies.

<sup>87</sup> cf. Illustration 2 pour une meilleure vision du Mouvement olympique.

## **C. La réglementation européenne appliquée au sport**

Bien que les acteurs du mouvement sportif aient toujours voulu bénéficier d'une réelle indépendance au moyen de l'exception sportive, ils se voient toutefois secondés par l'Union européenne qui s'est attribuée, avec le Traité de Lisbonne, un grand nombre de droits sur la conduite du sport sur son territoire, ou tout du moins la possibilité de participer à son développement en mettant en place un cadre légal adéquat. Nous allons ainsi détailler la disposition de l'art. 165 TFUE qui précise le rôle de l'Union dans le domaine sportif ainsi que l'art. 45 TFUE qui instaure le principe de la libre-circulation sur le territoire européen. Nous n'écartons pas le droit de la concurrence, mais nous préférons en parler plus tard dans le développement de cet ouvrage.

### **1. La disposition relative au sport : l'art. 165 TFUE**

Si la question d'une disposition uniquement dédiée au sport inscrite dans le Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aurait pu se poser, le législateur a préféré inclure des références au sport dans l'ancien art. 149 du Traité de la Communauté européenne (TCE) qui traitait de la jeunesse et de l'éducation. Certains justifient ce choix par le lien très fort qu'il y a entre les valeurs sportives et celles inculquées au travers de l'éducation<sup>88</sup>.

Ainsi, l'art. 165 TFUE prévoit que « L'Union européenne contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative ». Pour cela, elle s'est doté d'un programme spécifique de même que d'un budget pour le réaliser, marquant ainsi le début d'une politique européenne en la matière. Elle s'engage depuis à « développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs , notamment des plus jeunes d'entre eux », comme l'explique l'art. 165 TFUE.

---

<sup>88</sup> PRIOLLAUD / SIRITZKY, p. 275.



L'introduction de cette disposition dans le Traité fut saluée par les nombreux acteurs du mouvement sportif tout comme par les auteurs doctrinaux, puisque « L'Union européenne met enfin les deux pieds sur le terrain sportif »<sup>89</sup>. Pour beaucoup, c'est une étape importante qui marque la fin d'une certaine insécurité juridique née des nombreuses jurisprudences à l'encontre des litiges sportifs<sup>90</sup>.

## **2. La libre-circulation des sportifs : l'art. 45 TFUE**

S'il y a bien une caractéristique essentielle qu'il fallait retenir pour parler de l'Union européenne, ce serait très certainement son principe de la libre-circulation au sein de son territoire. Ce marché intérieur, le TFUE le traite comme étant un « espace sans frontières intérieures dans lequel la libre-circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée », ainsi qu'en dispose l'art. 26 par. 2 TFUE.

La libre-circulation des personnes est prévue à l'art. 45 TFUE, et est assurée sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. De plus, l'art. 45 par. 2 TFUE condamne toute forme de discrimination à l'encontre des travailleurs fondée sur la nationalité, ce qui a pour but que l'ensemble des ressortissants de l'Union soit traité de la même manière, quel que soit le pays-membre dans lequel il se trouve.

Bien qu'on puisse considérer que le statut du sportif soit particulier, il pratique quand même une activité économique au sens de l'art. 3 du Traité de l'Union européenne (TUE). Dans l'arrêt *Walrave*<sup>91</sup>, la CJUE est allée dans ce sens et conclut au fait que le Sport étant obligé de respecter les réglementations européennes ne pouvait donc pas contrevenir aux dispositions régissant la libre-circulation des travailleurs. Depuis l'arrêt *Donà*, l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité est également étendue au semi-

---

<sup>89</sup> LEFEBVRE-RANGEON, *Lisbonne*, p. 34.

<sup>90</sup> Ibidem

<sup>91</sup> CJUE 12.12.1974, *Walrave*, aff. 36/74, Rec. 1974, p. 1405

professionnel<sup>92</sup>. Le sportif se voit octroyer les mêmes droits que les travailleurs au sens de l'art. 45 TFUE à partir du moment où celui-ci fournit une prestation contre rémunération et qu'il existe un lien de subordination entre lui et le club qui l'emploie<sup>93</sup>.

Il est difficile de s'en rendre compte pour le grand public, mais la plupart des grandes règles du football européen consistent en des restrictions évidentes de la libre-circulation. Certaines ont été admises par le CJUE comme la composition stricte des équipes nationales<sup>94</sup> ou les périodes fixes de transfert<sup>95</sup>, tandis que certaines pratiques ont aujourd'hui été interdites par le droit communautaire comme les quotas de joueurs étrangers<sup>96</sup> ou les indemnités de transfert<sup>97</sup> comme nous le verrons tout à l'heure dans l'étude de l'arrêt Bosman.

On saisit que des exceptions au principe de la libre-circulation peuvent exister dans le domaine sportif et cela avec la bénédiction de la CJUE ; mais d'autres dépassent les limites fixées par le droit communautaire, et la Cour n'hésite pas à froisser les autorités sportives ainsi qu'à fixer des limites. Plus tard, nous analyserons la compatibilité de quelques réglementations américaines avec la libre-circulation et verrons si de tels outils peuvent être implantés en Europe.

---

<sup>92</sup> CJUE, 14.07.1976, *Donà*, aff. 13/76, Rec. 1976, p. 1333.

<sup>93</sup> BLANPAIN, p. 68 ss.

<sup>94</sup> Lire notamment CJUE 12.12.1974, *Walrave*, aff. 36/74, Rec. 1974.

<sup>95</sup> Lire notamment CJUE 13.04.2000, *Lehtonen*, aff. C-176/96, Rec. 2000.

<sup>96</sup> À noter le cas intéressant du hockey sur glace en Suisse dans lequel un quota de joueurs étrangers existe sous forme de « gentlemen agreement ». Bien qu'illégal, il est aujourd'hui toléré par les instances et les clubs suisses, mais son existence pourrait être remis en cause si quelqu'un venait à dénoncer cette pratique.

<sup>97</sup> Lire notamment CJUE, 15.12.1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. 1995.

## **D. Les caractéristiques principales du modèle sportif européen**

Si nous avons jusqu'ici présenté l'organisation du sport et sa compatibilité avec les lois européennes, il faut maintenant détailler en profondeur ce qui fait les spécificités du mouvement sportif européen avant d'effectuer le même exercice avec l'organisation des ligues américaines.

Nous avons ainsi réparti les différentes caractéristiques du modèle sportif européen en quatre catégories distinctes : l'organisation structurelle des ligues et des clubs (1.), le fonctionnement sportifs des ligues au sens large du terme (2.), les rapports de travail avec les athlètes (3.) et enfin les exigences en matière de concurrence définies par le droit communautaire européen (4.).

### **1. L'organisation structurelle des ligues et des clubs**

#### **a) La pyramide sportive**

Nous en avons longtemps parlé, mais la plus importante caractéristique du modèle sportif européen est son organisation sous une forme pyramidale dont la base est constituée par les clubs, soumis à la juridiction d'une fédération nationale, elle-même membre d'une fédération internationale. Bien entendu, chaque discipline s'est organisée à sa manière et il serait réducteur d'affirmer que ce schéma est reproduit dans tous les sports<sup>98</sup>, mais il est globalement répandu et c'est cette structure que l'on retrouve, par exemple, dans le football en Europe et dans une grande partie du monde.

Arnaut<sup>99</sup> résume bien cette organisation en écrivant que « le modèle sportif européen prend la forme d'une structure pyramidale, les clubs constituant la base de la pyramide, en offrant un champ maximal à la participation locale. L'échelon supérieur comprend les associations régionales et les ligues, suivies par les fédérations nationales, qui organisent les championnats nationaux et

---

<sup>98</sup> On rappellera que la Commission européenne reste prudente à ce sujet, Communication dimension européenne du Sport, p. 11 s.

<sup>99</sup> Rapport Arnaut p. 17.

jouent le rôle d'organes régulateurs de leur sport au niveau national. Le sommet de la pyramide est occupé par les fédérations européennes, qui acceptent généralement un membre par association nationale. Leur rôle consiste à organiser les compétitions pan-européennes et à réguler l'échelon européen »<sup>100</sup>.

La construction pyramidale et fédérale du sport européen poursuit plusieurs buts, notamment la volonté d'une autonomie sportive, d'une meilleure unité au sein de chaque discipline ou encore une meilleure harmonisation des règles de jeu. Pour certains auteurs, l'une des fonctions primaires de cette structure fut également la recherche d'une meilleure redistribution des revenus au sein de la pyramide, et ce afin d'encourager le sport dit « de masse » et de favoriser l'équilibre compétitif<sup>101</sup>.

#### **b) La forme juridique des clubs et fédérations**

La forme juridique adoptée par les clubs et les fédérations sportives ne constitue pas, en tant que telle, une caractéristique propre au modèle sportif européen ni une réelle différence par rapport aux structures sportives américaines, mais il est néanmoins important de mentionner que ceux-ci adoptent très majoritairement la forme de l'association telle qu'on la retrouve aux art. 60 ss CC.

La forme juridique de l'association est choisie par la majorité des clubs en Europe et, à notre connaissance, par toutes les fédérations sportives. Cela implique donc la poursuite d'un but idéal, au sens de l'art. 60 CC et par conséquent l'exclusion de toute recherche de profit. Nous l'avons mentionné auparavant, mais la majorité des clubs dits professionnels se voient souvent obligés d'adopter d'autres formes juridiques et se constituent ainsi en sociétés commerciales comme c'est le cas pour l'élite du football suisse au sens de l'art. 12 al. 1 SFL.

---

<sup>100</sup> Traduction de l'anglais effectué par LEFEBVRE-RANGEON, *Modèle sportif européen*, p. 50.

<sup>101</sup> NAFZIGER, p. 90.

### **c) L'absence de distinction entre le sport amateur et le sport professionnel**

L'organisation européenne du sport ne concerne pas exclusivement le sport professionnel puisqu'elle fait une place de choix à l'amateurisme, lequel participe au développement et à l'épanouissement d'une discipline sportive. La Commission européenne est très sensible au rôle de l'amateurisme et considère sa présence et son intégration comme l'une des caractéristiques majeures du modèle européen, relevant même que les amateurs sont : « responsables du bon fonctionnement du sport en Europe. De leur point de vue, le sport est un passe-temps et un moyen de contribuer à la société »<sup>102</sup>. Le sport amateur joue également un rôle énorme sous l'angle communautaire puisque nombreux sont ceux qui considèrent qu'il constitue un moyen formidable pour casser les « barrières » qui pourraient diviser les peuples<sup>103</sup>. L'engouement du sport profite aussi aux clubs, professionnels ou non, dont on sait bien qu'ils auraient du mal à tourner sans le nombre important de personnes qui consacrent du temps bénévolement à la tenue d'événements sportifs ou à la gestion administrative de leurs clubs locaux. En effet, on estime en Europe à près de 14,7 millions le nombre de personnes bénévoles dans le domaine sportif<sup>104</sup>. L'existence et le soutien au sport amateur est donc essentiel pour le bon fonctionnement du sport en Europe, et la Commission n'hésite pas à défendre cet amateurisme en répétant souvent aux fédérations leur mission de soutien du sport de masse<sup>105</sup>.

## **2. Le fonctionnement sportif et compétitif des ligues**

### **a) Ligue ouverte**

S'il ne fallait garder qu'un seul critère distinctif pour définir le modèle sportif européen, ce serait très certainement celui de la ligue ouverte et du système de

---

<sup>102</sup> Rapport modèle sportif européen p. 4.

<sup>103</sup> WUNDERLI, p. 94.

<sup>104</sup> Rapport financement sport amateur, p. 50.

<sup>105</sup> Rapport Helsinki, p. 10.

promotion-relégation comme l'affirmait la Commission européenne en 1998<sup>106</sup>. Contrairement au principe de ligue fermée, que nous étudierons plus tard, la ligue ouverte possède « un contenu en clubs variable d'une saison de championnat à l'autre, leur nombre restant en principe constant »<sup>107</sup>. Pour les défenseurs du modèle sportif européen, il s'agit d'un système de championnat dans lequel prévaut la logique sportive au détriment de la logique commerciale.

Si les fédérations ont adopté une organisation structurelle qui prend la forme d'une pyramide, les ligues ont parallèlement adopté une organisation sportive qui reprend également les mêmes caractéristiques. Les championnats sont donc constitués de plusieurs divisions, dont la base est formée par le niveau amateur et le sommet par l'élite des clubs professionnels. Le système de promotion-relégation est souvent désigné comme étant une mobilité verticale : les clubs montent et descendent de ligue selon les résultats obtenus au bout d'une saison de championnat<sup>108</sup>. Ce sont les fédérations nationales, organisatrices des championnats nationaux, qui définissent quelles sont les règles et quels sont les critères qui régissent le processus de montée et de descente entre les différentes divisions. Lors de l'élaboration de ces règles, les fédérations vont toujours rechercher à récompenser le mérite et l'effort, ce qui participe à la promotion de l'égalité des chances et favorise l'équilibre compétitif entre les clubs<sup>109</sup>. En effet, la beauté du sport européen réside certainement dans le fait qu'il est tout à fait possible de voir un petit club local monter en ligue régionale, en nationale, puis en professionnelle et enfin se retrouver en Coupe d'Europe.

Le système de promotion-relégation participe au rééquilibrage automatique des forces sportives dès lors qu'il fait monter les clubs les plus forts et redescendre les plus faibles<sup>110</sup>. Il prend alors la forme d'un mécanisme incitatif pour les clubs

---

<sup>106</sup> Rapport modèle sportif européen p. 4.

<sup>107</sup> ANDREFF, *Régulations et institutions*, p. 5.

<sup>108</sup> ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 605.

<sup>109</sup> NAFZIGER, p. 91.

<sup>110</sup> ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 605.

qui vont devoir redoubler d'efforts pour éviter la relégation, ou pour finalement accéder à l'échelon supérieur. Toutefois, ce système être souvent critiqué d'un point de vue économique puisqu'il peut inciter les clubs à s'endetter pour se maintenir dans la compétition, certains vivant au-dessus de leurs moyens financiers. Le mécanisme peut potentiellement créer un environnement économique financièrement instable. Pour certains auteurs, la relégation est vue comme une réelle descente aux enfers, puisque « un club relégué paie très cher ses faibles résultats sportifs et il faut des budgets conséquents pour espérer une nouvelle promotion »<sup>111</sup>.

Enfin, le système de promotion-relégation participe pleinement à l'intérêt du spectacle sportif aux yeux des supporters et des spectateurs. Les matchs à enjeux sont effectivement beaucoup plus suivis en fin de saison que les derniers matchs entre les équipes du ventre mou du classement. Dans un papier de position, l'UEFA qualifiait le principe des ligues ouvertes comme étant « nécessaire(s) à une conduite consensuelle, juste et solidaire de compétitions à rebondissement »<sup>112</sup>. Si la fermeture des ligues ne figure dans aucun programme des fédérations sportives, les grands clubs de football en rêvaient il n'y a encore pas si longtemps, du temps de l'existence du G14<sup>113</sup>, ancienne association de lobbying chargée de défendre les intérêts de quatorze des plus grands clubs du football européen. Si ceux-ci ne réclament plus frontalement la fermeture de leurs ligues, une forte pression fut exercée à l'encontre de l'UEFA pour qu'elle leur assure des places lucratives en Champions League. Des réformes auront lieu à partir de la saison 2018, et sont déjà sérieusement critiquées par les défenseurs de l'équilibre compétitif et les spectateurs.

## **b) L'objectif poursuivi**

C'est sur cet aspect que les auteurs clament généralement la vertu du modèle sportif européen au contraire de celui pratiqué en Amérique du Nord. Kesenne

---

<sup>111</sup> FONTANEL / BENSACHEL, p. 104.

<sup>112</sup> Position UEFA 165 TFUE p. 4.

<sup>113</sup> Dissoute depuis janvier 2008, elle fut remplacée par l'Association européenne des clubs (ci-après ECA) qui représente les intérêts de 220 clubs de football en Europe.

et Jeanrenaud écrivaient en effet que : « la différence la plus importante entre les Etats-Unis et l'Europe est que les clubs américains sont des sociétés commerciales à la recherche du profit, alors que le seul but de la plupart des clubs européens est le succès sur le terrain »<sup>114</sup>. Cette affirmation doit être relativisée selon Andreff, puisque les clubs ont véritablement comme objectif la maximisation des victoires afin d'éviter la relégation ou de viser la promotion<sup>115</sup>.

### **c) Les compétitions internationales**

Contrairement au modèle américain, l'Europe regorge de championnats internationaux qui dépassent les frontières nationales, la Champions League de football en étant certainement l'exemple le plus connu<sup>116</sup>. Ces compétitions internationales existent depuis longtemps sur le vieux continent, et beaucoup y voient un besoin pour les gens d'assister à des confrontations et de promouvoir l'esprit de compétition comme le faisaient à l'époque, toutes proportions gardées, les guerres entre voisins<sup>117</sup>.

Dans son document consultatif, la Commission européenne faisait référence à cet aspect en mettant en avant le fait que le sport se vit avec plus de passion sur le vieux continent, ce qui forge un esprit d'identité et d'appartenance auprès de nombreux supporters<sup>118</sup>. Toutefois le revers de la médaille existe, et la Commission européenne reconnaît aussi que ce sentiment d'appartenance peut provoquer chez certains un esprit ultra nationaliste, raciste ou parce qu'il crée de forts mouvements d'hooliganisme<sup>119</sup>.

---

<sup>114</sup> Traduit depuis l'anglais par nos soins. Version originale : « *The most important difference between the US and Europe is that American clubs are business-type companies seeking to make profits, whereas the only aim of most European clubs so far is to be successful on the field* », JEANRENAUD / KÉSENNE, p. 2.

<sup>115</sup> ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 606.

<sup>116</sup> Ce constat est évident si l'on compare la taille des Etats-Unis en tant que pays avec le fractionnement du continent européen en multiples états.

<sup>117</sup> NAFZIGER, p. 93.

<sup>118</sup> Rapport modèle sportif européen p. 4.

<sup>119</sup> Idem, p. 5.



#### **d) La question des droits TV**

Parmi les différentes sources de financement privé du sport professionnel en Europe, la commercialisation des droits TV constitue l'une des plus importantes, si ce n'est la plus importante pour les ligues et les fédérations.

On peut définir les droits de diffusion télévisuels comme étant « (...) le[s] droit[s] d'exploiter les images d'une manifestation sportive, c'est-à-dire de filmer ces images, de les retransmettre et/ou de le vendre »<sup>120</sup>.

Parmi ceux-ci, on distingue trois types de droits différents<sup>121</sup> :

- Les droits primaires qui constituent les droits autorisant la retransmission des événements sportifs en direct ;
- Les droits secondaires qui accordent un droit d'enregistrement des manifestations pour une rediffusion intégrale postérieure ;
- Et enfin les droits tertiaires qui permettent le droit d'exploiter les images d'un événement sportif par la vente de DVD par exemple.

Enfin, la cession de ces droits peut s'effectuer de deux manières ; soit au moyen de la vente individuelle, soit par le biais de la vente collective. La vente individuelle consiste en une cession des droits TV par chacun de ses titulaires, c'est-à-dire les clubs, tandis que la vente collective implique une cession en bloc de ceux-ci de manière centralisée par une fédération ou par une ligue<sup>122</sup>.

Les grands clubs espèrent toujours obtenir la titularité de leurs droits plutôt que de les céder à leur ligue puisqu'une vente individualisée leur permet généralement d'enregistrer plus de revenus qu'une vente collective, les fruits de la vente étant ensuite répartis selon plusieurs critères entre les clubs dans ce dernier cas. Si l'Espagne suivait jusqu'à récemment le modèle de la vente individuelle, les grands championnats du football européen gèrent désormais cette question de manière centralisée.

---

<sup>120</sup> ZEN-RUFFINEN / DUBBEY / INFANTINO, p. 146.

<sup>121</sup> DIACONU, p. 33.

<sup>122</sup> Idem, p. 36.

Le modèle américain pratique également le principe de la vente collective comme nous le verrons plus tard, mais les ligues majeures veillent fortement à une juste répartition des recettes contrairement au modèle européen qui suit un schéma de péréquation qui récompense davantage les équipes sur la base de critères sportifs ou médiatiques plutôt qu'il ne redistribue les gains solidairement entre les clubs<sup>123</sup>.

### **3. Les rapports avec le monde du travail**

#### **a) L'exception sportive**

Depuis que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a rendu les controversés, pour certains, et fameux arrêts Bosman<sup>124</sup> et Meca-Medina<sup>125</sup>, nul ne peut contester l'apparition et l'émergence de ce que beaucoup nomment la dérégulation du sport professionnel en Europe<sup>126</sup>. Ces événements marquent en quelque sorte la fin de l'exception sportive, c'est-à-dire l'imposition par les fédérations sportives de leur conception du marché du travail et des règles à appliquer, et l'application des principes fondamentaux du droit de l'Union européenne en matière de libre-circulation et de liberté contractuelle.

Il n'existe à l'heure actuelle aucune définition juridique de ce qu'est concrètement l'exception sportive, mais l'on peut en dégager deux composantes principales<sup>127</sup> :

- Il s'agit en premier lieu de l'adaptation de règles de droit existantes ou de leur non application au domaine sportif, puisqu'il serait trop particulier pour accueillir tels quels les dispositions légales régissant les secteurs-clés liés au sport ;

---

<sup>123</sup> DIACONU, p. 36.

<sup>124</sup> CJUE, 15.12.1995, Bosman, aff C-415/93, Rec. 1995, p. I-4921.

<sup>125</sup> CJUE, 18.07.2006, Meca-Medina, aff. C-519/04, Rec. 2006, p. I-6991.

<sup>126</sup> ANDREFF, *Régulations et institutions*, p. 10.

<sup>127</sup> COLLINET / TERRAL, p. 42.

- Enfin, les nouvelles règles de droit devraient être rédigées de manière à ce qu'elles soient compatibles avec les pratiques ayant cours dans le mouvement sportif.

Si l'exception sportive est un concept qui est loin d'être abandonné, il faut avouer que les arrêts Bosman et Meca-Medina, entre autres, ont sérieusement ébranlé ce principe, largement admis à l'époque sur le continent européen. Certains auteurs avaient fortement critiqué la décision de la CJUE lorsque l'arrêt Bosman fut rendu. MANZELLA écrivait à ce propos que : « [la CJUE] casse le principe de subsidiarité communautaire et viole (...) l'autonomie des normes sportives dans son aspect le plus délicat : celui des règles de jeu. (...) Elle déstabilise complètement le système des règles juridiques qui régissent le sport en affaiblissant le principe hiérarchique générateur. Elle nie la nature identitaire et culturelle – (...) – du phénomène sportif, (...). Elle cède à une conception purement économique du sport, négligeant les dimensions d'éducation des masses, de culture citoyenne, de santé publique. »<sup>128</sup>. Avant de détailler les spécificités du sport européen sur le marché du travail, il convient de présenter ces arrêts qui ont fait couler beaucoup d'encre.

## **b) L'arrêt Bosman**

L'arrêt Bosman, rendu en 1995, constitue sans aucun doute la décision judiciaire la plus importante à l'encontre des organisations sportives. En quelque sorte, c'est à partir de ce moment-là que les autorités sportives et politiques se sont rendu compte de l'intrusion des normes communautaires dans le mouvement sportif<sup>129</sup>.

Le litige opposait Jean-Marc Bosman, footballeur professionnel belge, et le Royal Club de Liège, club évoluant à l'époque en première division belge. Le joueur, en fin de contrat, se voit proposer en avril 1990 un renouvellement pour une durée d'une saison mais accompagné d'une réduction de son salaire au

---

<sup>128</sup> MANZELLA, p. 40 s.

<sup>129</sup> DUBEY / DUPONT, p. 2.

niveau minimum, au sens du règlement de l'URBSFA<sup>130</sup>. Bosman refusa et chercha donc un nouveau club pour y être transféré et pensa trouver son bonheur auprès de l'US Dunkerque, club évoluant en deuxième division française. Les négociations pour le transfert semblaient fonctionner, mais le Royal Club de Liège, doutant de la solvabilité de l'US Dunkerque, ne transmit pas le certificat de transfert à la FFF, rendant ainsi l'échange caduque.

L'affaire fut alors portée devant les tribunaux jusqu'à arriver dans les mains de la CJUE. Bosman y contesta la conformité des règles sportives belges régissant les transferts au regard du droit communautaire, soulevant alors deux points en particulier : a) la possibilité pour un club de football de réclamer le paiement d'une indemnité de transfert concernant un joueur dont le contrat était échu, et b) l'existence de quotas discriminatoires limitant à trois le nombre de joueurs étrangers ressortissants de l'Union européenne dans une équipe.

La CJUE rend son verdict, favorable à Bosman, en se basant sur les dispositions régissant la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne, et plus particulièrement sur l'art. 45 TFUE. Cette disposition centrale dans la construction de l'Union européenne prévoit en effet que la libre circulation des personnes est assurée (art. 45 al. 1 TFUE) et l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité (art. 45 al. 2 TFUE). La CJUE confirme ainsi que cette disposition « (...) s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives, selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un Etat membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un club d'un autre Etat membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion »<sup>131</sup>. Quant à l'existence des quotas, elle explique que l'art. 45 TFUE s'oppose aussi « (...) à l'application de règles édictées par des associations sportives selon lesquelles, lors des matchs de compétitions qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels

---

<sup>130</sup> La rémunération minimum était fixée à 30'000 francs belges, ce qui correspondrait aujourd'hui à un salaire de moins de 800 euros.

<sup>131</sup> CJUE, 15.12.1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. 1995, p. I-4921, pt 114.

ressortissants d'autres Etats membres »<sup>132</sup>.

Cet arrêt marque une étape importante dans le développement économique des clubs et l'explosion des sommes de transferts. Avec l'interdiction des quotas de joueurs étrangers au sein des équipes sportives, les transferts ont commencé à se multiplier et les indemnités de transferts ont ainsi pris l'ascenseur. Les clubs les plus riches pouvaient désormais consacrer des sommes astronomiques pour s'offrir les meilleurs joueurs de leur discipline et n'avaient plus besoin de consacrer des moyens importants à la formation des joueurs locaux.

### **c) L'arrêt Meca-Medina**

L'affaire Meca-Medina est issue, quant à elle, d'un litige provenant de la natation et concernait deux nageurs, David Meca-Medina et Igor Majcen qui furent testés positifs lors d'un contrôle antidopage effectué durant la Coupe du monde de natation de longue distance le 31 janvier 1999. Suite à cette infraction aux règles antidopage, les deux nageurs furent suspendus pendant une période de quatre ans par la Fédération internationale de natation (FINA) le 8 août 1999. Il s'en suivit alors un grand nombre de procédures judiciaires et de recours auprès du TAS, de la Commission européenne, du Tribunal de l'UE, pour enfin se retrouver devant la CJUE en 2006.

Considérant que les sanctions infligées à leur encontre étaient extrêmement importantes, les deux nageurs fondèrent leurs différents recours sur le fait que les réglementations sportives, tout du moins les normes en l'espèce, pouvaient être concernées par l'application des règles européennes sur la concurrence et que leur suspension consistait en une infraction aux art. 101 et 102 TFUE<sup>133</sup>. Ces deux dispositions du TFUE interdisent les accords entre entreprises pouvant conduire à une distorsion de la concurrence (101 TFUE) ainsi que

---

<sup>132</sup>Idem, pt 137.

<sup>133</sup> Les art. 81 et 82 TCE, concernés à l'époque, sont devenus aujourd'hui les art. 101 et 102 TFUE.

l'abus de position dominante (102 TFUE). En effet, les deux nageurs estimaient que la limite permise par le CIO pour l'usage des substances qu'ils avaient ingérées consistait en une mesure anti compétitive. De plus, ils estimaient que les différents tribunaux sportifs ayant rendu les jugements à leur encontre n'étaient pas indépendants vis-à-vis du CIO, ce qui renforçait leur avis quant à la nature anti compétitive des normes antidopage . Nous reviendrons plus loin sur le droit de la concurrence et son application, mais sachez que le sport, au sens large du terme, est un marché économique comme un autre, et qu'il devrait donc se voir appliquer les dispositions du droit de la concurrence.

Contrairement aux instances précédentes, la CJUE estima qu'on ne pouvait pas écarter d'emblée l'application des art. 101 et 102 TFUE à une réglementation sportive sans aucune vérification préalable, quand bien même elle pouvait être qualifiée de compatible avec la libre-circulation des art. 45 et 56 TFUE<sup>134</sup>. Elle affirma ensuite que les conséquences des sanctions prévues par les normes antidopage pouvaient avoir des effets négatifs sur la concurrence. Selon elle, la conformité aux règles du Traité nécessite que ces normes ne doivent pas fausser le jeu de la concurrence et doivent ainsi se limiter uniquement à ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement d'une manifestation sportive<sup>135</sup>.

Dans le cas d'espèce, la CJUE jugea que les points mis en cause par les athlètes, c'est-à-dire le seuil faisant passer un sportif en infraction de dopage, et la sévérité des sanctions possibles, n'étaient pas disproportionnés dans la garantie du bon fonctionnement de la manifestation sportive<sup>136</sup>. Elle rejeta donc le recours des deux nageurs.

La CJUE annula l'arrêt rendu précédemment par le Tribunal de l'UE du 30 septembre 2004. Ce dernier avait en effet estimé que la réglementation antidopage n'était pas contraire aux règles du droit de la concurrence des art.

---

<sup>134</sup> CJUE, 18.07.2006, *Meca-Medina*, aff. C-519/04, Rec. 2006 p. I-6991, pt. 31.

<sup>135</sup> *Idem*, pt. 42.

<sup>136</sup> CJUE, 18.07.2006, *Meca-Medina*, aff. C-519/04, Rec. 2006 p. I-6991, pt. 54.

101 et 102 TFUE, rejoignant ainsi l'avis tenu auparavant par la Commission<sup>137</sup>.

Cet arrêt a eu de grandes conséquences sur l'existence de l'exception sportive et auprès du mouvement sportif. C'était en effet la première fois qu'une instance judiciaire examinait le contenu d'une réglementation sportive pour vérifier sa compatibilité avec les règles portant sur le droit de la concurrence. Sur cette affaire, DUTOIT explique que l'arrêt a déplacé « la frontière entre les réglementations sportives qui échappent à l'application du droit communautaire et celles qui tombent dans son champ d'application »<sup>138</sup>.

#### **d) La conséquence des arrêts Bosman et Meca-Medina**

Avec la présentation et l'analyse de l'exception sportive à la lumière des arrêts Bosman et Meca-Medina, nous avons pu comprendre que le modèle sportif européen est entré dans un mécanisme de dérégulation et de libéralisation. Tout ceci a grandement modifié les conditions des transferts et les dispositions sportives applicables, et chaque discipline a donc dû s'adapter aux nouvelles exigences légales et jurisprudentielles.

Toutefois il faut bien comprendre que libéralisation ne veut pas dire absence de règles comme on pourrait le lire chez certains auteurs, et il est donc important de comprendre que les transferts de joueurs, qui constituent en vérité le « nerf de la guerre », sont toujours soumis à des réglementations sportives strictes mais qui respectent le droit communautaire. Cela se traduit ainsi par une application, ou plutôt une intégration, du principe de libre circulation des personnes (art. 45 ss TFUE) et des règles portant sur le droit de la concurrence (art. 101 ss TFUE) qui étaient parfois éludées des différentes réglementations sportives en Europe. Nous allons donc voir comment tout cela se traduit actuellement dans le football européen.

Primault résume dans l'un de ses ouvrages les conséquences de ces deux

---

<sup>137</sup> Commission européenne, 01.08.2002, *Meca-Medina et Majcen / CIO*, aff. 38158.

<sup>138</sup> DUTOIT, p. 131.

arrêts et met en avant quatre effets concrets<sup>139</sup>. Il s'agit ainsi : de l'accroissement de la mobilité internationale des joueurs professionnels, de l'inflation des salaires dans les cinq ligues majeures d'Europe, de la croissance exceptionnelle des transferts, et enfin du renforcement du pouvoir des gros marchés.

### **e) Les transferts dans le football européen**

Le marché des transferts fut l'un des premiers secteurs auxquels le régulateur sportif s'est intéressé, puisqu'il joue un rôle central dans l'équilibre compétitif entre les clubs, chacun essayant d'attirer les meilleurs joueurs possibles. L'arrêt Bosman<sup>140</sup> a ensuite pour conséquence de voir les instruments de régulation étatiques compléter le système de transferts mis en place jusqu'ici.

Le terme de transfert est généralement lié aux sports collectifs et peut être défini comme étant « le passage d'un joueur d'un club à un autre ainsi que son enregistrement, en tant que membre de l'équipe du nouveau club, auprès de la nouvelle fédération nationale »<sup>141</sup>. Le transfert peut prendre la forme d'un transfert définitif, c'est-à-dire à titre permanent, ou d'un prêt, c'est-à-dire un transfert à titre temporaire.

Le système mis en place par les réglementations a comme but d'offrir un cadre garantissant la stabilité des clubs et l'intégrité des compétitions<sup>142</sup>. Pour Dubey, l'existence d'un système régulé est indispensable au bon déroulement des championnats dans la mesure où une liberté totale de transfert entre les clubs pousserait certainement les grands clubs à engager des joueurs expérimentés dans les moments critiques, c'est-à-dire en fin de saison, quand le risque de relégation ou la possibilité d'une promotion existent<sup>143</sup>.

---

<sup>139</sup> PRIMAULT, *Dérégulation*, p. 87 ss.

<sup>140</sup> CJUE, 15.12.1995, Bosman, aff C-415/93, Rec. 1995, p. I-4921.

<sup>141</sup> BADDELEY, p. 182.

<sup>142</sup> Livre blanc sur le sport, p. 16.

<sup>143</sup> DUBEY, p. 277.



Suite à l'arrêt Bosman, le RSTJ subit des modifications importantes qui entrèrent en vigueur le 5 juillet 2001. D'autres ajouts furent apportés depuis, mais ils sont considérés comme relativement mineurs par rapport aux changements de 2001. On dénombre ainsi cinq axes principaux qui se dégagent de ces changements dans le RSTJ<sup>144</sup> : a) la protection des mineurs (art. 19 RSTJ), b) la protection de la formation et l'indemnité de formation (art. 20 RSTJ), c) la contribution de solidarité (art. 21 RSTJ), d) la protection de la stabilité contractuelle (art. 13 ss RSTJ) et e) le système des périodes de transferts (art. 6 RSTJ).

L'art. 19 al. 1 RSTJ protège désormais les joueurs de moins de 18 ans en interdisant leur transfert au niveau international, sauf s'ils changent de pays avec leur famille (art. 19 al. 2 let. a RSTJ). Une exception existe cependant pour les transferts au sein de l'Union européenne pour les mineurs âgés entre 16 et 18 ans (art. 19 al. 2 let. b RSTJ). Ces derniers ont le droit d'être transférés au sein de l'Union s'ils possèdent l'âge requis pour travailler et que leur nouveau club met en place l'encadrement adéquat pour l'accueillir, c'est-à-dire en garantissant leur formation sportive et scolaire.

Comme le prévoit l'art. 20 RSTJ, le nouveau club est redevable d'une indemnité de formation aux anciens clubs formateurs pour chaque joueur de moins de 23 ans. Cette indemnité est due dans deux situations : le joueur signe son premier contrat professionnel avec un club autre que son club formateur, d'une part, et à chaque fois qu'il est transféré dans un club professionnel, d'autre part. Le montant des indemnités de formation est prévu dans l'annexe IV RSTJ<sup>145</sup>.

En complément de l'indemnité de formation existe le mécanisme de la contribution de solidarité, prévu à l'art. 21 RSTJ. Cette disposition énonce que lorsqu'un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, le ou les clubs ayant contribué à sa formation et son éducation reçoivent une proportion de l'indemnité versée à l'ancien club. Le montant de ces

---

<sup>144</sup> Lire notamment DUBEY / DUPONT, p. 16 ss.

<sup>145</sup> Pour avoir un aperçu des indemnités de transferts, voir notamment Rapport procédure octroi licence, p. 15 et 56 ss.

contributions est détaillé dans l'annexe V RSTJ. Ainsi, il est écrit que, lorsqu'un joueur professionnel sous contrat est transféré, 5% de toutes les indemnités payées au précédent club, hors indemnité de formation, seront déduites du montant total et versées par le nouveau club en tant que contribution de solidarité. Il est donc intéressant de voir que la formation d'un jeune footballeur ne profite pas qu'à son club formateur, mais également à tous ceux qui auront participé à son développement, ce qui permet à un certain nombre de petits clubs de profiter de la redistribution des richesses.

Le mécanisme de la protection de la stabilité contractuelle est un ensemble de règles prévues aux art. 13 ss RSTJ qui ont pour but de régir un certain nombre d'éléments liés aux contrats des joueurs.

Parmi celles-ci, on retrouve le principe du respect des contrats (art. 13 RSTJ) qui prévoit que ceux-ci prennent fin uniquement à leur échéance ou d'un commun accord. L'art. 18 al. 2 RSTJ prévoit également une durée maximale de cinq ans et une durée minimum d'un an pour les contrats, afin d'éviter que des transferts puissent avoir lieu en milieu de saison<sup>146</sup>. Comme nous l'avons expliqué, l'arrêt Bosman ayant mis un terme aux indemnités de promotion<sup>147</sup>, les clubs ont été obligés de trouver d'autres moyens pour continuer à exiger ce genre d'indemnités lors de transferts. L'alternative a donc consisté pour les clubs à faire signer pour de longues durées, s'assurant ainsi que leurs athlètes ne soient jamais libres de tout contrat. Dès lors, ils peuvent monnayer une rupture de contrat pour des montants généralement exorbitants<sup>148</sup> et c'est ce phénomène que l'on appelle communément l'indemnité de transfert bien qu'on ne puisse réellement les qualifier ainsi puisqu'il s'agit à vrai dire d'une indemnité pour rupture de contrat sans juste cause au sens de l'art. 17 RSTJ. Cette disposition prévoit que le nouveau club d'un joueur ayant fait preuve d'un abandon de son emploi sans juste cause a l'obligation de payer une indemnité à l'ancien club.

---

<sup>146</sup> DUTOIT, p. 56.

<sup>147</sup> CJUE, 15.12.1995, Bosman, aff C-415/93, Rec. 1995, p. I-4921.

<sup>148</sup> MANGEAT / BULLE Nicolas, p. 7.

Enfin, la mise en place des périodes de transfert, que l'on appelle plus communément le « mercato », constitue certainement la modification la plus importante et la plus connue de ce règlement. L'art. 6 RSTJ prévoit en effet qu'un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes annuelles d'enregistrement fixées par l'association nationale. Il existe ainsi deux périodes d'enregistrement : la première se tenant entre deux saisons pour une durée maximum de douze semaines, et la seconde d'une durée maximum de quatre semaines se tenant en milieu de saison. Comme mentionné précédemment, ce type de mesure existe pour garantir une certaine équité dans la compétition, empêchant ainsi les clubs les plus riches d'engager des joueurs en cours de saison lors des moments importants<sup>149</sup>.

#### **4. Le droit de la concurrence**

Nous l'avons dit : le sport est soumis au droit de la concurrence établi par l'Union européenne et les réglementations sportives doivent ainsi respecter les exigences des art. 101 et 102 TFUE. L'Union ayant fait le choix dès sa création de mettre en place un marché intérieur en accord avec le principe de la libre concurrence, il fallait donc instaurer un cadre légal qui permette un développement sain des entreprises, d'une part, et qui les protège, d'autre part. C'est le but affiché des art. 101 et 102 TFUE qui prévoient respectivement l'interdiction des associations d'entreprises et les pratiques qui restreignent la concurrence (art. 101 TFUE), ainsi que l'abus de position dominante sur un marché (art. 102 TFUE)<sup>150</sup>.

Une analyse détaillée des art. 101 et 102 TFUE nécessiterait un ouvrage à lui-seul, et nous nous contenterons dès lors de présenter les réglementations sportives qui pourraient contrevenir au droit de la concurrence. Dans le cadre d'un rapport, la Commission européenne identifia trois catégories de règles et pratiques sportives : celles ne relevant pas du droit de la concurrence, celles interdites par celui-ci, et enfin les pratiques susceptibles d'être exemptées<sup>151</sup>.

---

<sup>149</sup> DUBEY, p. 277.

<sup>150</sup> DUTOIT, p. 155.

<sup>151</sup> Rapport Helsinki.

Concernant la première catégorie de règles, la Commission désigne celles qui ont pour but de faire exister un sport, celles qui sont nécessaires à son organisation : c'est-à-dire les « règles de jeu »<sup>152</sup>. On parle ici des règles techniques, soit celles qui prévoient la taille des terrains, le nombre de joueurs alignés ou encore les différents rôles dans un sport d'équipe.

Ensuite, la Commission identifie les pratiques suivantes comme étant interdites par le droit de la concurrence<sup>153</sup> : a) l'entrave aux importations parallèles de produits sportifs, b) les ventes discriminatoires de billets d'entrée dans les stades entre les ressortissants d'Etats-membres, c) les accords de sponsoring qui bloquent l'accès à des concurrents, les systèmes de transferts internationaux basés sur des indemnités calculées de façon arbitraire sans rapport avec les coûts de formation et enfin d) les pratiques d'organisations sportives consistant à utiliser leur pouvoir réglementaire afin d'exclure du marché, sans raison objective, tout intervenant économique qui, même en respectant les normes de qualité ou de sécurité justifiées, n'a pas pu obtenir de ces organisations un certificat de qualité ou de sécurité de ses produits.

La dernière catégorie évoquée par la Commission européenne concerne donc les pratiques susceptibles d'exemption du droit de la concurrence. De manière exemplative, elle cite ainsi<sup>154</sup> : a) les accords entre clubs ou tout autre décision fédérative qui auraient pour but d'assurer un équilibre entre les clubs, de préserver une certaine égalité des chances et l'incertitude des résultats, b) un système de transferts ou de contrat-type basé sur des indemnités calculées de façon objective, c) l'autorisation d'accords de sponsoring sur la base d'un appel d'offres selon des critères de sélection transparents et non discriminatoires sur une courte durée, et enfin d) la vente en commun des droits TV.

Malgré la *Lex Sportiva*, les différentes organisations internationales du mouvement sportif se voient obligées de mesurer l'impact de leurs

---

<sup>152</sup> PONS, p. 3.

<sup>153</sup> Rapport Helsinki, p. 8.

<sup>154</sup> Rapport Helsinki, p. 9.

règlementations. En effet, leurs normes sportives sont susceptibles de contrevenir au jeu de la concurrence, ce qui pourrait poser quelques problèmes quant à l'importation des outils de régulation du modèle sportif américain, mais nous en parlerons en temps voulu. Nous comprenons désormais à quel point l'organisation du sport en Europe est complexe et à quel point l'équilibre est délicat entre le bon fonctionnement du sport et l'admissibilité légale des mesures qui y tendent. Nous pouvons ainsi aborder le modèle sportif tel qu'il est pratiqué en Amérique du Nord et apprendre quel est son fonctionnement et s'il rencontre des problématiques similaires.

## II. Le modèle sportif américain

### A. Les quatre ligues majeures

Bien que le sport aux Etats-Unis ne se limite pas aux quatre ligues majeures<sup>155</sup>, nous allons uniquement nous concentrer sur celles-ci puisqu'elles constituent l'aboutissement du mouvement sportif en Amérique du Nord. Nous aborderons également le cas particulier de la *Major League Soccer* (MLS) dans le cadre d'une comparaison avec le football européen.

#### 1. La National Football League (NFL)

La *National Football League* (NFL), que l'on traduit par « ligue nationale de football américain » est une ligue sportive américaine professionnelle rassemblant des équipes de football américain. Fondée en 1920 sous le nom de « *American Professional Football Association* » avant de prendre sa dénomination actuelle en 1922.

Elle se compose de 32 équipes réparties géographiquement en deux Conférences<sup>156</sup> : la *National Football Conference* et l'*American Football Conference*, elles-mêmes divisées en quatre divisions chacune. Les champions de la saison régulière des différentes conférences se retrouvent ensuite en *Plays-offs*, séries éliminatoires se tenant à la fin de chaque saison sportive, ce qui aboutit ensuite à l'évènement sportif le plus suivi des Etats-Unis : le *Super Bowl*<sup>157</sup>.

---

<sup>155</sup> Parmi les sports pratiqués aux Etats-Unis, il faut également compter sur une grande popularité du tennis, du golf et des courses automobiles.

<sup>156</sup> Les Conférences et les divisions correspondent à des subdivisions géographiques des ligues, permettant de réunir les équipes les plus proches. Le but étant de créer des rivalités régionales et de permettre aux spectateurs de moins se déplacer pour assister aux nombreuses rencontres.

<sup>157</sup> En 2016, le Super Bowl avait réuni près de 112 millions de spectateurs américains devant leurs télévisions.

## 2. La Major League Baseball (MLB)

La *Major League Baseball* (MLB), soit la Ligue majeure de Baseball, est la plus vieille ligue majeure des Etats-Unis puisqu'elle fut fondée en 1876. Composée de 30 équipes, elle constitue le plus grand championnat de Baseball en Amérique du Nord, sport presque exclusivement pratiqué dans cette région du monde bien qu'il existe une fédération internationale nommée *International Baseball Amateur Federation* (IBAF).

Basée sur un modèle similaire à la NFL, les équipes sont réparties en Conférences de trois divisions chacune : l'*American League* et la *National League*. Chaque Conférence sacre un champion à la fin de saison régulière aboutissant ainsi à une confrontation de ces deux équipes lors d'une série éliminatoire nommée Série mondiale au meilleur des sept matchs.

## 3. La National Basketball Association (NBA)

La *National Basketball Association* (NBA) est certainement le championnat sportif américain le plus connu au monde. Elle fut fondée créée en 1946 suite à la fusion des deux ligue de basketball existantes à cette époque-là : la *Basketball Association of America* et la *National Basketball League*<sup>158</sup>. Il s'agit de la ligue majeure la plus récente, mais il faut noter l'existence préalable d'une première ligue de basketball nommée aussi *National Basketball League* entre 1898 et 1904, ce qui relativise grandement la jeunesse de cette ligue et de sa pratique sportive.

Elle rassemble 30 équipes américaines et canadiennes en suivant une organisation quasi identique à celle des ligue mentionnées jusqu'ici. La répartition se divise en deux Conférences, Est et Ouest, de trois divisions chacune. Les *Play-offs* réunissent les meilleures équipes de chaque Conférence dans des séries éliminatoires jusqu'à la tenue des *NBA Finals*, une série finale de sept matchs au maximum au bout de laquelle l'équipe championne de la saison est désignée.

---

<sup>158</sup> Fondées respectivement en 1946 et en 1937

Contrairement au football américain et au baseball, le basketball est une discipline sportive largement répandue dans le monde, ce qui procure une force de frappe importante à la NBA en termes de marketing et de puissance financière. Il existe une fédération internationale à la tête du basketball mondial, la FIBA, dans laquelle la NBA n'est pas intégrée même si les deux entretiennent les deux de bonnes relations, notamment lors de la tenue d'évènements mondiaux tels que les Jeux Olympiques<sup>159</sup>.

#### **4. La National Hockey League (NHL)**

La *National Hockey League* (NHL), soit la Ligue Nationale de Hockey, est la quatrième et dernière ligue majeure américaine. Elle fut créée en 1917 à Montréal au Canada et constitue depuis le plus grand championnat de hockey sur glace au monde.

Composée de 30 équipes jusqu'en 2017, elle vient de s'agrandir depuis la saison 2017-2018 avec l'arrivée de Las Vegas, portant le nombre de franchises à 31. Les vingt-quatre équipes américaines et sept équipes canadiennes sont réparties également de manière géographiques en deux Conférences et six divisions au total. La Coupe Stanley représente le point culminant de la saison puisque les seize meilleurs clubs s'affrontent lors de séries éliminatoires pour tenter de l'obtenir. Avec les Jeux Olympiques d'Hiver, il s'agit de la compétition de hockey sur glace la plus prestigieuse aux yeux des fans du monde entier.

En parallèle existe l'*International Ice Hockey Federation* (IIHF) qui est la fédération mondiale à la tête de la discipline. La NHL n'en est pas membre et ces deux entités ont des relations parfois difficiles surtout lors de l'organisation des Jeux Olympiques d'Hiver<sup>160</sup>.

---

<sup>159</sup> En supprimant la distinction entre sportifs professionnels et amateurs en 1989, la FIBA permit aux joueurs de la NBA de participer aux Jeux Olympiques désormais. Ceci amena à la mise en place de la fameuse « *Dream Team* » américaine de 1992 qui remportera la médaille d'or aux Jeux de Barcelone.

<sup>160</sup> Présente lors des dernières éditions, la NHL n'enverra pas ses joueurs aux Jeux Olympiques de Pyeongchang en 2018 car elle estime qu'il y a aucun intérêt sportif à jouer en Corée du Sud.



## 5. La Major League Soccer (MLS)

La *Major League Soccer* (MLS), que l'on peut traduire comme étant la Ligue Majeure de Soccer, est la dernière ligue majeure créée aux Etats-Unis puisqu'elle existe depuis 1993 (avec la tenue de la première saison de championnat en 1996). À la différence des autres ligues, la MLS est une association membre de la FIFA et s'intègre dans la pyramide sportive. Les autres ligues sont en effet complètement indépendantes des fédérations qui régissent leurs disciplines sportives. Elle fonctionne selon des principes semblables à ce qui est pratiqué en Amérique du Nord, mais étant membre de la FIFA, nous n'en parlerons que très peu dans le cadre de l'analyse des caractéristiques du sport en Amérique du Nord.

La MLS se compose de 22 franchises à ce jour et prévoit encore de s'étendre à d'autres villes<sup>161</sup>. En plus du championnat de la saison régulière, la MLS organise à l'issue de celle-ci une série éliminatoire visant à désigner le champion de la saison. Son point culminant étant le match final de la Coupe MLS.

---

<sup>161</sup> Los Angeles et Miami devraient se doter d'une équipe, respectivement en 2018 et 2019.

## **B. Les caractéristiques principales du modèle sportif américain**

Avec la présentation des quatre ligues majeures et de la MLS, nous comprenons désormais que le sport en Amérique du Nord est organisé de manière particulière en comparaison du modèle européen. Après avoir détaillé les caractéristiques du mouvement sportif en Europe, nous allons en faire de même avec le modèle pratiqué outre-Atlantique.

Nous commencerons par comprendre l'organisation structurelle des ligues et des franchises (1.), poursuivrons par le fonctionnement sportif et compétitif des ligues majeures (2.), analyserons la régulation pratiquée sur le marché du travail (3.) et terminerons par la compatibilité des ligues avec les lois portant sur le droit de la concurrence aux Etats-Unis (4.).

### **1. L'organisation structurelle des ligues et des franchises**

#### **a) La forme juridique des ligues et des clubs**

La définition du modèle sportif américain est difficile à donner, mais certains auteurs comme Primault ont réussi à identifier quatre principes majeurs caractérisant le sport aux Etats-Unis : « des ligues fermées, avec un système fortement régulé dans le cadre de règles pour l'essentiel négociées, et au sein desquelles les clubs sont mobiles géographiquement »<sup>162</sup>.

Les ligues majeures américaines, de la même manière que leurs cousines européennes, sont toutes organisées sous la forme d'association ce qui leur accorde une forte indépendance et une grande flexibilité pour régir les questions structurelles et établir les règles de jeu internes<sup>163</sup>. Bien qu'elles ne poursuivent pas de but lucratif, ce qui les rapprochent des fédérations internationales, elles poursuivent toutefois des objectifs plus restreints que leurs cousines. Leur but est avant tout d'organiser un championnat et de générer de

---

<sup>162</sup> PRIMAULT, *Ligues majeures*, p. 20.

<sup>163</sup> DUTOIT, p. 21.

l'argent, comme le laisse sous-entendre par exemple l'art. 2.1 Constitution NFL qui parle explicitement de « business »<sup>164</sup>.

Elles regroupent des clubs, nommées franchises, et mettent en place des barrières à l'entrée pour empêcher quiconque d'intégrer une ligue sans l'accord des membres<sup>165</sup>. L'agrandissement des ligues est un phénomène appelé « expansion » et chacune posent des conditions plus ou moins semblables à la levée des barrières. Ces conditions consistent généralement au paiement d'une franchise fixée par le commissaire de la ligue et à un vote favorable des 3/4 des membres comme on peut par exemple le voir à l'art. 3.3 Constitution NHL<sup>166</sup>. La franchise est ainsi un droit de participation dans une ligue.

Quant à la nature des clubs qui composent les ligues majeures, Bourg les définit comme étant des : « entreprises franchisées ayant acquitté un droit d'entrée qui varie selon la discipline, le chiffre d'affaires de la ligue et la taille démographique de la ville. Cette licence commerciale équivaut à l'attribution d'un monopole sur un espace géographique donné »<sup>167</sup>. Plus que de « clubs », on parle plutôt de « franchises ». Elles sont avant tout des entreprises créées pour la recherche du profit et servent surtout un but lucratif, a contrario de la majorité des clubs européens qui sont des associations. Les constitutions des ligues n'obligent pas les clubs à adopter une forme juridique particulière, et ces derniers peuvent donc se constituer en *Corporation*, en *Partnership* ou bien en *Sole Proprietship*<sup>168</sup>. Aucune forme de société commerciale ne domine vraiment, mais celle de la *Corporation* semble plus étendue dans les ligues majeures.

---

<sup>164</sup> L'art. 2.1 Constitution NFL dispose en effet que : « *The purpose and objects for which the League is organized are : (A) To promote and foster the primary business of League members, each member being an owner of a professional football club located in the United States ; (B) To do and perform such others functions as may be necessary to carry out the purpose and objects of the League* ».

<sup>165</sup> ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 595.

<sup>166</sup> Ibidem

<sup>167</sup> BOURG, *Sport américain*, p. 164.

<sup>168</sup> Lire à ce sujet GREENBERG / GRAY, p. 1118.

Bien qu'elles soient des entreprises sportives, et par conséquent associées aux valeurs que l'on attribue au sport, elles restent avant tout des sociétés commerciales. Primault écrivait ainsi que le modèle américain « fait potentiellement de chaque club un maximisateur de profits et permet de bâtir des stratégies sur la durée, sans crainte des résultats sportifs de court terme »<sup>169</sup>. C'est une autre manière de voir la différence qu'il existe entre les franchises et les clubs européens dont la priorité reste surtout la maximisation des victoires. Szymanski et Zimbalist déclaraient à ce propos que « les clubs de baseball sont gérés depuis longtemps par des principes commerciaux et ont produit d'importants flux de revenus ; les clubs de football sont davantage des organisations sociales et politiques qui génèrent un flux d'argent faible et sont gérés de manière à avoir, au mieux, des comptes à l'équilibre »<sup>170</sup>.

## **b) Les fondements juridiques**

Si les ligues sportives européennes sont toutes soumises à des fédérations nationales et internationales, ce n'est pas le cas des ligues majeures américaines qui sont totalement indépendantes et sont donc exclues de la pyramide sportive. Si elles pratiquent bien le même sport que leurs cousines européennes, elles disposent par contre de leurs propres règles de jeu et de leur propre manière de fonctionner<sup>171</sup>.

Les ligues majeures possèdent des fondements juridiques essentiellement contractuels, ce qui colle bien à la réalité nord-américaine pour qui le contrat est le centre du droit. On distingue trois sources normatives distinctes : les *Constitutions*, les *Bylaws* et les *Collective Bargaining Agreements (CBA)*.

---

<sup>169</sup> PRIMAULT, *Ligues majeures*, p. 20.

<sup>170</sup> Traduction par nos soins. Version originale : « *Baseball clubs have long been run on clear business principles and have produced significant revenue streams ; soccer clubs have been largely social and political organizations that have generated a tiny cash flow and have set out to do little more than balance the books* », SZYMANSKI / ZIMBALIST, p. 117

<sup>171</sup> Par exemple, les dimensions des patinoires en hockey sur glace ne sont pas les mêmes entre la NHL et les ligues européennes, ces dernières étant soumises à la réglementation de l'IIHF.

Les *Constitutions* sont les actes constitutifs des ligues majeures au même titre que des statuts associatifs. Ils contiennent les normes essentielles à l'organisation des ligues et définissent les conditions d'entrée et de sortie des membres, les pouvoirs des *Commissioners* ainsi que les droits et obligations des franchises. Ces actes ne sont généralement pas publics et sont tenus secrets par les ligues même si la plupart d'entre eux ont fini par être dévoilés, soit officiellement, soit en raison de fuites internes.

Les *Bylaws* sont des règlements d'application qui ont pour but de compléter les dispositions des *Constitutions* et qui définissent la manière dont les ligues doivent être conduites<sup>172</sup>.

Enfin, les *CBA* sont des accords multilatéraux conclus entre la ligue, les franchises et les syndicats des joueurs<sup>173</sup>. Ils sont obtenus après de longues négociations et contiennent l'ensemble des règles qui définissent les rapports entre les joueurs et les ligues, les règles de jeu, le statut des joueurs, ou encore le *salary cap*, que l'on expliquera en détail plus tard. Ils ont la particularité d'être valables pour des durées déterminées, ce qui provoque de grands désordres à leur expiration, pouvant alors provoquer des grèves de joueurs et ainsi complètement figer les reprises des championnats. C'est ce qu'on appelle plus communément les *Lockouts*<sup>174</sup>.

### **c) Le rôle du *Commissioner***

La fonction de *Commissioner*, ou commissaire en français, est caractéristique du modèle sportif américain et attribue à son titulaire un rôle plus important que celui d'un président classique dans une fédération. À la différence de ce

---

<sup>172</sup> DUTOIT, p. 21.

<sup>173</sup> Pour plus de détails sur les CBA, lire CHAMPION Walter T. Jr, *Fundamentals of Sports Law*, 2<sup>ème</sup> ed, Thomson West, 2004, §18.

<sup>174</sup> Entre 1968 et 2017, il y a eu 24 lockouts et grèves diverses (8 en NFL, 8 en MLB, 4 en NBA et 4 en NHL)

dernier, le *Commissioner* est un employé de la ligue et n'est donc pas élu<sup>175</sup>, ce qui fait que les propriétaires des franchises entretiennent un rapport contractuel avec lui, et non un lien de sociétariat comme dans une association. Il est avant tout engagé pour diriger une ligue majeure dans ses opérations quotidiennes et garantir la bonne marche des affaires<sup>176</sup>.

Cette charge fut créée en 1920 après le scandale du *Black Sox* qui frappa le monde du baseball. Des joueurs de l'équipe du *Chicago White Sox* avaient accepté de faire perdre intentionnellement leur équipe en échange de grandes sommes d'argent de parieurs. Craignant la survenance d'autres scandales de ce type et les critiques des spectateurs, la MLB mis en place la fonction de commissaire pour disposer d'un pouvoir centralisé puissant afin de montrer qu'elle était capable de s'autoréguler et de régler ses problèmes internes<sup>177</sup>. Dès lors, les autres ligues majeures ont suivi le mouvement et se sont toutes dotées d'un *Commissioner*.

Hormis sa fonction de représentation des ligues et son rôle dans les affaires, il assure également le bon développement des CBA et de leur application d'entente avec les syndicats des joueurs, et dispose de prérogatives disciplinaires importantes. Son pouvoir reste toutefois limité à ce qui est inscrit dans les *Constitutions*, les *Bylaws* et les *CBA*<sup>178</sup>. Dans l'application des normes sportives, il est en mesure de sanctionner les sportifs ou les clubs pour toutes les affaires de dopage, de paris sportifs ou de méconduite sportive. Certains auteurs critiquent toutefois son réel pouvoir disciplinaire à l'encontre des clubs puisqu'il est avant tout un employé dont le maintien à son poste dépend de la bonne volonté des propriétaires de franchises<sup>179</sup>.

---

<sup>175</sup> WONG, p. 13.

<sup>176</sup> COZZILLO / LEVINSTEIN, p. 59.

<sup>177</sup> Idem, p. 59 s.

<sup>178</sup> WONG, p. 14. s

<sup>179</sup> NOLL, p. 23.

#### **d) La séparation avec le sport amateur et le rôle des écoles et collègues**

L'autre distinction du modèle sportif américain par rapport au système européen que l'on peut mettre en avant est celui de la forte séparation entre le sport amateur et le sport professionnel. Yasser et ali. distinguaient les deux mouvances en écrivant que « (...) *the former actually pays to play while the latter plays for pay* »<sup>180</sup>.

Alors que le sport amateur est inclus sans discussion dans la pyramide sportive européenne, ce n'est pas le cas en Amérique du Nord puisque chaque degré de pratique du sport possède ses propres organisations et infrastructures<sup>181</sup>. Si le sport professionnel est gouverné par des sources spécifiques telles que la *Constitution* ou le *CBA*, le sport amateur est soumis à différents niveaux d'autorité, que ce soit les *Community Leagues*, les associations sportives scolaires, les règles de la *National Collegiate Athletic Association* (ci-après : *NCAA*), le *Amateur Sports Act* ou encore les règles édictées par le Mouvement Olympique dans lequel le sport amateur américain est pleinement intégré<sup>182</sup>. Le développement du sport amateur est historiquement du ressort des écoles et des universités qui ont ainsi développé de grandes organisations nationales pour mettre en place des championnats universitaires qui se déroulent sur tout le territoire américain, dont la plus connue est la *NCAA*. Le développement du sport au sens large n'a jamais été un des buts recherchés par les ligues majeures, dont la préoccupation est avant tout de dégager des revenus de leurs compétitions. Mais elles profitent volontiers de ces structures d'amateurs pour y faire leur marché en recrutant les meilleurs joueurs qui évoluent dans ces ligues.

Parmi les organisations ayant la charge du développement du sport amateur, la *NCAA* est sans conteste la plus importante et la plus connue<sup>183</sup>. Elle fut fondée

---

<sup>180</sup> Traduction : « le premier paie pour jouer, tandis que le second joue pour être payé », YASSER / MCCURDY / GOPLERUD / WESTEN, p. 1.

<sup>181</sup> NAFZIGER, p. 95.

<sup>182</sup> NAFZIGER, p. 95.

<sup>183</sup> BERRY / WONG, p. 67 ss.

en 1906 sous l'impulsion du président américain Theodore Roosevelt qui s'inquiétait de la violence durant les matchs de football dans les universités<sup>184</sup>. Il souhaitait qu'une association soit mise en place pour établir des règles sportives et mieux réguler le sport pratiqué par les étudiants et les amateurs. Son fonctionnement se rapproche davantage de celui d'une fédération européenne classique que de celui des ligues majeures<sup>185</sup>.

## **2. Le fonctionnement sportif et compétitif des ligues**

### **a) La ligue fermée**

Contrairement au principe de la ligue ouverte pratiqué en Europe, le modèle américain se distingue par celui de la ligue fermée, ce qui constitue la principale caractéristique. On peut définir la ligue fermée comme étant « un cartel de tous les clubs participant à un championnat, aucun club n'étant promu en division supérieure ou relégué en division inférieure à la fin de chaque saison »<sup>186</sup>. N'ayant aucun risque de quitter la compétition, les clubs se retrouvent dans une situation stable, ce qui leur permet d'établir des stratégies de développement dans la durée sans subir les contraintes d'une potentielle relégation et ainsi de poursuivre plus facilement un objectif de maximisation des profits<sup>187</sup>. Le nombre et l'identité des clubs sont donc maintenus d'une saison à une autre.

Bien que les ligues majeures soient fermées et mettent des barrières à l'entrée, ces dernières ne sont pas impénétrables et d'autres entreprises peuvent rejoindre l'organisation, les conditions restant cependant très strictes. En plus de devoir obtenir une majorité qualifiée lors du vote d'entrée, l'entreprise qui souhaiterait intégrer une ligue doit également prouver que son arrivée dans le championnat ne provoquera pas de baisse de revenus des clubs déjà présents. Ainsi, « l'entrée dans la ligue dépend d'un critère économique et non de bons

---

<sup>184</sup> DUTOIT, p. 25.

<sup>185</sup> FORT, p. 436.

<sup>186</sup> ANDREFF, *Régulations et institutions*, p. 4.

<sup>187</sup> BOURG, *NBA*, p. 255.



résultats sportifs »<sup>188</sup>. Ce phénomène est appelé par les auteurs la mobilité horizontale, a contrario de la mobilité dite verticale pratiquée en Europe<sup>189</sup>.

Toujours dans la poursuite de la maximisation des profits, les clubs franchisés se voient désigner une zone géographique pour l'installation et le développement de leurs équipes sportives respectives. Ils disposent ainsi d'un « monopole territorial » pour la vente de leurs matchs pour qu'aucune franchise n'empiète sur le territoire d'une autre<sup>190</sup>. Dans le cas où une franchise estime qu'elle n'est plus rentable au motif que la zone géographique attribuée n'est plus attractive au maintien d'une équipe sportive, elle peut se délocaliser avec l'accord des autres propriétaires de franchise. C'est une autre caractéristique des ligues fermées : la mobilité géographique<sup>191</sup><sup>192</sup>.

Par la mise en place d'un système de ligue fermée, les ligues majeures ont réalisé un système économique rentable basé sur une situation monopolistique. Bien entendu, il existe un risque de voir des ligues majeures concurrentes se créer et ainsi déséquilibrer cette situation de monopole<sup>193</sup>. Mais la menace que constituaient ces ligues rivales n'a jamais vraiment perduré<sup>194</sup> et le *Big Four* continue toujours de dominer le secteur du sport-spectacle en Amérique du Nord. Szymanski et Zimbalist écrivaient au sujet de la rentabilité des ligues majeures que « le monopole, c'est-à-dire l'absence de compétition, est quasiment toujours rentable »<sup>195</sup>.

---

<sup>188</sup> ANDREFF *Equilibre compétitif*, p. 595.

<sup>189</sup> NAFZIGER, p. 96.

<sup>190</sup> ANDREFF *Equilibre compétitif*, p. 595.

<sup>191</sup> Idem.

<sup>192</sup> Depuis la création des ligues majeures, près de 58 délocalisations de franchises ont eu lieu (12 en MLB, 21 en NBA, 15 en NFL et 10 en NHL).

<sup>193</sup> ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 596.

<sup>194</sup> Au total, ce sont treize ligues rivales qui ont tenté de tenir tête aux ligues majeures (7 de football américain, 3 de baseball, 2 de basketball et 1 de hockey sur glace).

<sup>195</sup> SZYMANSKI / ZIMBALIST, p. 117. Texte original : « *Monopoly, being the absence of competition, is almost always profitable* ».

## b) L'absence des compétitions internationales

Nous l'avons déjà mentionné précédemment, mais la non-intégration des ligues majeures dans la pyramide sportive a pour conséquence leur absence des compétitions internationales organisées par les fédérations nationales et internationales. Cette situation est davantage présente en ce qui concerne le basketball et le hockey sur glace qui sont également pratiqués dans une grande partie de l'Europe.

Les ligues majeures concernées n'ont en effet que peu d'intérêt à participer à ces compétitions puisqu'elles les estiment peu importantes d'un point de vue financier. Evidemment ce n'est pas du goût des fédérations qui tentent, tant bien que mal, de faire venir les joueurs évoluant en Amérique du Nord puisqu'ils sont généralement les meilleurs de leur discipline, que ce soit en basketball ou en hockey sur glace. Ces sports sont fortement représentés et mis en avant lors des Jeux Olympiques d'Eté et d'Hiver et une absence de leurs meilleurs représentants est perçue comme dommageable aux yeux des organisateurs et des fans, d'un point de vue sportif et pour le développement de la discipline<sup>196</sup>.

Comme la tenue d'événements sportifs en dehors des matchs réguliers restent malgré tout intéressante d'un point de vue financier, les ligues majeures multiplient les rencontres et les manifestations en tout genre pour attirer d'éventuels curieux. C'est ainsi que la NHL organise des rencontres comme les *All-Star Games*, qui réunissent les meilleurs joueurs de la ligue répartis en deux équipes, les *Stadium Series*, matchs se déroulant à l'extérieur dans des stades de football américain ou de baseball, ou encore le *Winter Classic*, match ayant lieu le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année aussi dans un stade<sup>197</sup>.

---

<sup>196</sup> Si la FIBA réussit généralement à faire venir des joueurs de NBA pour les JO d'Eté, l'IIHF a beaucoup de mal à faire de même lors de ceux d'Hiver, ceux-ci se déroulant en même temps que la saison régulière de NHL. Les joueurs de NHL ne participeront d'ailleurs pas aux Jeux de Pyeongchang en 2018.

<sup>197</sup> Le prochain *Winter Classic* opposera les *New York Rangers* et les *Buffalo Sabres*.

### c) La répartition des revenus

Les Etats-Unis ont beau être considérés comme un pays largement acquis au libéralisme et au non-interventionnisme, les ligues majeures font preuve d'un élan de régulation assez important, que certains qualifient de « *quasi-socialiste* »<sup>198</sup>. Si, comme on le verra plus loin, cet interventionnisme est beaucoup plus marqué dans les règles sportives, il est aussi présent dans la question délicate de la répartition des revenus. Le sport est un secteur lucratif dans la mesure où l'incertitude existe, celle-ci étant liée à l'équilibre compétitif<sup>199</sup>. Les ligues ont ainsi compris que le maintien de l'intérêt sportif de leur championnat coïncide avec le maintien de sa valeur commerciale<sup>200</sup>.

Ainsi, les ligues majeures américaines ont mis au point tout un système de répartition des principales sources de revenus que sont les droits TV, la vente des produits dérivés et la billetterie.

Les ligues majeures procèdent donc au *pooling*, c'est-à-dire à une vente collective des droits TV de tous les clubs aux chaînes de télévision nationales et internationales. Par la suite, elles redistribuent équitablement ces revenus, assurant ainsi un monopole de la vente des retransmissions de leurs matches<sup>201</sup>. Cela leur permet d'obtenir une couverture médiatique de leurs compétitions et d'assurer des revenus conséquents. La redistribution équitable de cette ressource permet d'éviter qu'il y ait un trop grand écart de revenus entre les clubs, ce qui pourrait nuire à l'équilibre compétitif<sup>202</sup>. Si la NFL fut la première à procéder de la sorte dans les années soixante, les autres ligues ont rapidement suivi le mouvement. Les normes régissant cette répartition sont contenues dans les différentes *Constitutions* (Art. X section 10.3 Constitution NFL, Art. X section 4 Constitution MLB par exemple) et *Bylaws*.

---

<sup>198</sup> ANDREFF, *Régulations et institutions*, p. 6.

<sup>199</sup> Pour une excellente analyse mathématique de l'équilibre compétitif, lire ANDREFF *Equilibre compétitif*.

<sup>200</sup> LEFEBVRE-RANGEON, *Modèle sportif européen*, p. 203.

<sup>201</sup> ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 596.

<sup>202</sup> DUTOIT, p. 50.

Le principe de la vente collective existe également en ce qui concerne les produits sous licence, puisque les ligues ont aussi mis en place un système de mutualisation des recettes tirés des produits marketing.

Pour cela, les ligues ont créé des entités spécifiques qu'elles ont ensuite chargées de la vente des marques et des logos aux différentes entreprises souhaitant s'associer à leur image<sup>203</sup>. Elles sont indépendantes des ligues mais détiennent un droit exclusif sur les différents droits de propriété intellectuelle des clubs tels que les noms, logos ou signes distinctifs<sup>204</sup>. Après avoir vendu ces licences, elles répartissent les recettes entre les franchises selon des clés de répartition spécifiques à chaque ligue.

Enfin les recettes issues de la billetterie représentent la dernière forme de mutualisation des revenus qu'il est possible de retrouver en Amérique du Nord, du moins en ce qui concerne la NFL et la MLB. À ce jour, la NBA et la NHL n'ont pas décidé d'appliquer cette mesure, et les équipes n'encaissent donc que les ventes de billets à domicile. Hormis le football américain, le *ticketing* constitue la source de financement la plus importante des franchises<sup>205</sup>. Concernant la clé de répartition des recettes de billetterie, tout dépend des ligues. La NFL partage les revenus des guichets en reversant 60% à l'équipe hôte et en attribuant les 40% restants à un pot commun dont le contenu sera redistribué équitablement à la fin de la saison<sup>206</sup>.

### **3. La régulation socialiste des ligues majeures**

Le fonctionnement « quasi-socialiste »<sup>207</sup> des ligues ne se limite pas au partages des revenus, mais prend également place dans le domaine « sportif », c'est-à-dire dans tout ce qui a trait aux transferts des joueurs, la composition

---

<sup>203</sup> GREENBERG / GRAY, p. 706.

<sup>204</sup> Idem.

<sup>205</sup> Idem, p. 706-709.

<sup>206</sup> ANDREFF, *Régulations et institutions*, p. 9.

<sup>207</sup> ANDREFF, *Régulations et institutions*, p. 6.

des équipes et à l'intégration des *rookies*, terme désignant les joueurs débutant leur carrière dans une ligue majeure. Toujours dans la volonté de garantir l'équilibre compétitif, les *CBA* comportent un grand nombre de restrictions contractuelles qui limitent les conditions d'embauche d'un athlète<sup>208</sup>. Non seulement les ligues majeures disposent d'un réel monopole sur leur marché comme nous l'avons vu jusqu'ici, mais elles possèdent en plus un pouvoir de monopsonne sur le marché du travail<sup>209</sup>. Nous nous intéresserons ainsi à trois caractéristiques propres au modèle sportif américain dans ce domaine : le principe des *free agents*, soit les agents libres (a), le fameux système de la *Draft*, que l'on peut traduire par « repêchage » (b) et enfin la restriction du *Salary Cap* (c).

#### **a) Les agents libres et les restrictions sur le marché des transferts**

Si le sport européen peut se caractériser par la présence de la liberté contractuelle et son application dans le domaine des transferts, celle-ci est en revanche sévèrement restreinte en Amérique du Nord où les joueurs ne peuvent pas changer librement de club, à moins que des conditions particulières soient réunies. La liberté contractuelle n'est évidemment pas inexistante, mais elle fut pendant longtemps extrêmement limitée par des clauses contenues dans les contrats des joueurs : la clause de réserve (*Reserve Clause*) et la clause d'option (*Option clause*).

Abandonnée dans les années 70 par les ligues majeures, la clause de réserve avait été introduite en 1879 par la MLB. Cette pratique avait été mise en place pour éviter que les mouvements de joueurs entre clubs soient trop nombreux et pour éviter le « vol » de sportifs<sup>210</sup>. Ainsi, un joueur était lié à son équipe à perpétuité, ou tout du moins jusqu'à la survenance d'un échange entre clubs ou son retrait de la compétition<sup>211</sup>. Cette clause interdisait aux joueurs de pouvoir

---

<sup>208</sup> NAFZIGER, p. 97.

<sup>209</sup> ANDREFF, *Régulations et institutions*, p. 9.

<sup>210</sup> DUTOIT, p. 62.

<sup>211</sup> WONG, p. 556.

se vendre auprès d'autres clubs et permettait au club propriétaire de ses droits de les prolonger unilatéralement. En plus d'impacter son salaire à la baisse<sup>212</sup>, le sportif se retrouvait dans une situation que certains auteurs n'ont pas hésité à qualifier d'esclavagisme moderne<sup>213</sup>. Après un certain nombre de cas portés auprès de la Cour Suprême<sup>214</sup>, des conflits entre les ligues et les syndicats et plusieurs grèves, le système de la clause de réserve fut définitivement aboli en 1976. C'est à partir de ce moment-là que fut créé le statut de l'agent libre.

La clause de réserve eut beau disparaître, elle fut progressivement remplacée dans les ligues majeures par le système de la clause d'option, celle-ci se voulant moins restrictive quant aux droits des sportifs. En effet, au même titre que la première, la seconde permet au club de reconduire automatiquement un joueur mais uniquement pour un an et non pas indéfiniment. Après cette prolongation d'une année, et si le joueur ne s'entend pas sur la conclusion d'un nouveau contrat, il se retrouvera alors totalement libre de pouvoir signer avec qui il l'entend : il est ainsi considéré comme un agent libre<sup>215</sup>. Cette liberté doit toutefois être relativisée par l'introduction de deux restrictions qui furent mises en place par les équipes pour garder un avantage face à leurs joueurs : la *Rozelle Rule* et le *Right of the first refusal*.

La règle de *Rozelle*<sup>216</sup> rappelle volontiers l'arrêt Bosman, puisqu'il consiste en l'obligation du club s'attachant les services d'un agent libre, de verser une indemnité à son ancienne équipe<sup>217</sup>. Le montant de ces indemnités, parfois très élevé, avait comme conséquence de verrouiller la situation du joueur, puisque

---

<sup>212</sup> ANDREFF, *Régulations et institutions*, p. 9.

<sup>213</sup> SOBEL, p. 83.

<sup>214</sup> Lire notamment Supreme Court of the United States, *George Earl Toolson v. New York Yankees, Inc., et al.*, 346 U.S 356, 9 novembre 1953 ; Supreme Court of the United States, *Curt Flood v. Bowie Kuhn, et al.*, 407 US 258, 19 juin 1972.

<sup>215</sup> DUTOIT, p. 63.

<sup>216</sup> La règle de *Rozelle* tient son nom de celui d'un ancien commissaire de la NFL qui régla un litige portant sur ce sujet en imposant le paiement d'une compensation.

<sup>217</sup> NAFZIGER, p. 98.

les clubs étaient souvent réticents à payer ces indemnités<sup>218</sup>. La règle de Rozelle fut toutefois considérée comme étant contraire aux lois antitrust à la suite de l'arrêt *Mackey*<sup>219</sup> et subit quelques adaptations dans les *CBA* qui ont suivi.

Le *Right of the first refusal* consiste en un droit de préemption pour l'équipe qui voit un de ses joueurs devenir un agent libre. On distingue en effet deux types d'agents libres<sup>220</sup> : celui sans restriction (*unrestricted free agent*) et celui avec restriction (*restricted free agent*). Si le premier est libre de s'engager avec qui bon lui semble et à n'importe quelle condition, le second est restreint dans ses négociations. En effet, son ancien club peut faire valoir un droit de préemption et ainsi s'aligner sur l'offre qui serait faite au joueur concerné par une autre équipe<sup>221</sup>. Ce dernier n'a alors pas d'autre choix que de signer à nouveau avec sa franchise, bien que ce processus ait généralement pour effet d'augmenter son salaire. Si l'équipe n'exerce pas son droit de préemption, la règle de Rozelle s'applique malgré tout et il peut devoir verser une indemnité fixée par le commissaire (du moins en NFL)<sup>222</sup>.

Voici donc les principales restrictions existantes dans les ligues majeures relatives au domaine des transferts. Bien entendu, chaque ligue possède ses propres spécificités, et un mémoire ne serait pas suffisant pour détailler l'ensemble d'entre-elles. Toutefois, les différentes contraintes évoquées jusqu'ici sont en place dans toutes les disciplines du *Big Four*.

## **b) La Rookie Draft**

Si la circulation des joueurs au sein des ligues majeures est soumise à un grand nombre de restrictions, c'est également le cas lorsqu'il s'agit d'y faire son

---

<sup>218</sup> WONG, p. 557.

<sup>219</sup> Lire à ce sujet *Mackey v. NFL*, 407 F. Supp. 1000 (D. Minn. 1975).

<sup>220</sup> WONG, p. 557.

<sup>221</sup> NAFZIGER, p. 98.

<sup>222</sup> *Ibidem*

entrée. Pour éviter que les clubs les plus performants et les plus fortunés n'acquièrent les meilleurs jeunes talents, les ligues ont mis au point le système dit de la *Draft*. On peut le définir comme le « (...) moyen de distribution des nouveaux talents au sein des nombreuses équipes dans la ligue et une aide pour que les équipes les plus faibles s'améliorent »<sup>223</sup>.

Le recrutement des jeunes talents est essentiel pour toutes les équipes puisqu'ils représentent l'avenir au sein des ligues. Ils sont amenés à devenir les meilleurs joueurs de leur discipline, et leur bonne répartition parmi les clubs permet un rééquilibrage des forces. Il s'agit du seul moyen pour les sportifs âgés entre 18 et 21 ans d'intégrer l'élite. Chaque ligue dispose de ses propres règles de repêchage, mais le fonctionnement général reste le même partout. Mise en place dans les années 30 par la NFL, Primault explique que la *Draft* se déroule de la manière suivante : « Les joueurs éligibles pour intégrer la ligue, en particulier en fonction d'un critère d'âge, s'inscrivent pour figurer sur une liste. Les clubs, de leur côté, mènent des investigations pour détecter les talents et évaluer de façon très pointue les joueurs qu'ils souhaiteraient recruter. Le classement final et effectif de la *Draft* est déterminé par les choix que les clubs effectuent le jour de la cérémonie officielle. L'ordre de choix des clubs est fonction du classement de l'équipe à la fin de la saison précédente. L'objectif de promotion de l'équilibre compétitif impose d'offrir le premier choix, donc a priori le meilleur joueur, au club le moins bien classé »<sup>224</sup>.

Au bout de ce processus, il ne résulte pas automatiquement un contrat de travail entre le *Rookie* sélectionné et l'équipe l'en ayant repêché. La franchise obtient en effet un droit d'exclusivité sur le joueur qui empêche ce dernier de pouvoir signer avec un autre club de la même ligue. Dans les faits, les franchises paraphent une entente de plusieurs années avec leurs choix de *Draft*, c'est-à-dire les joueurs sélectionnés. Auparavant, ces droits d'exclusivité

---

<sup>223</sup> WONG, p. 615. Traduit de l'anglais. Version originale : « (...) as a means of distribution new talents among the various teams in the League and helping the weaker teams in the Ligue improve ».

<sup>224</sup> PRIMAULT, *Ligues majeures*, p. 24.



duraient indéfiniment et cette situation posait de graves problèmes aux jeunes joueurs puisque ceux qui ne se voyaient pas proposer de contrats ne pouvaient pas exprimer leur talent ailleurs<sup>225</sup>. Bien heureusement, ces droits ont aujourd'hui une durée limitée qui varie entre un et trois ans selon les ligues.

Parmi les mesures évoquées jusqu'ici, la *Draft* constitue certainement celle qui porte le plus atteinte au principe de la liberté contractuelle. Elle s'inscrit pleinement dans la logique de régulation appliquée par les ligues majeures, mais on ne peut s'empêcher de penser qu'il s'agit d'une « planification de l'emploi »<sup>226</sup> dans la mesure où le joueur ne peut pas réellement refuser d'intégrer le club qui l'a sélectionné.

### c) Le *Salary Cap*

Le *Salary Cap*, ou plafond salarial en français, constitue la troisième et dernière caractéristique du modèle sportif américain. Il s'agit tout simplement de la somme maximum qu'une franchise peut dépenser annuellement pour son équipe<sup>227</sup>. Introduit d'abord par la NBA en 1980, le principe du plafond salarial s'est vite répandu dans le reste des ligues majeures puisqu'il constitue un des meilleurs outils d'équilibrage sportif entre les franchises. Primault explique bien les objectifs poursuivis par l'introduction du plafond salarial puisqu'il écrit que « L'objectif de l'instauration du *Salary Cap* en NBA était double : - restaurer la rentabilité de la ligue dans son ensemble en liant l'évolution des salaires à l'évolution de ses revenus ; - maintenir l'équilibre compétitif entre les équipes en limitant le pouvoir des gros clubs sur le marché du travail. »<sup>228</sup>.

Le *Salary Cap* peut prendre différentes formes et ne se limite donc pas à une simple limite de dépenses. En effet, certaines ligues combinent le plafond salarial avec un *Salary Floor*, c'est-à-dire un plancher qui obligent les

---

<sup>225</sup> WEISTART / LOWEL, p. 504.

<sup>226</sup> ANDREFF, *Régulations et institutions*, p. 9.

<sup>227</sup> NAFZIGER, p. 98

<sup>228</sup> PRIMAULT, *Ligues majeures*, p. 23.

franchises à dépenser un montant minimum pour la constitution des équipes. Enfin, certaines ligues pratiquent également le système de la *Luxury Tax*. Dans cette configuration, les franchises sont autorisées à dépasser un seuil déterminé de masse salariale, mais doivent, en contrepartie, s'acquitter d'une lourde amende, dont le montant est ensuite redistribué entre les franchises, si elles entendent dépenser davantage que la limite fixée<sup>229</sup>. On doit donc distinguer le *Hard Salary Cap*, qui ne peut absolument pas être dépassé, du *Soft Salary Cap*, qui peut ne pas être respecté mais uniquement sous certaines conditions<sup>230</sup>.

Enfin, le *Salary Cap* peut être fixé de deux manières différentes : soit le plafond salarial concerne uniquement les dépenses pour l'équipe dans son entier auquel cas on parlera de *Team Salary Cap*, soit il concerne les joueurs individuellement (*Individual Salary Cap*), signifiant ainsi que les franchises ne pourront pas les rémunérer au-delà ou en-dessous d'un certain montant<sup>231</sup>.

Les différents concepts du *Salary Cap* forment un système extrêmement complexe puisque doté d'exceptions multiples et de dispositions pas forcément évidentes à comprendre pour le spectateur lambda<sup>232</sup>. Dans la grande tradition contractuelle des Etats-Unis, ces plafonds sont contenus dans les *CBA* et constituent le sujet de dispute majeur lorsqu'elles doivent être renégociées après leur expiration.

#### **4. Le droit de la concurrence**

Comme en Europe, la question de savoir si le sport professionnel doit se soumettre au droit de la concurrence est importante et nous verrons que les ligues majeures bénéficient de plusieurs exemptions bien qu'elles puissent

---

<sup>229</sup> LECHAT, p. 39.

<sup>230</sup> WONG, p. 561.

<sup>231</sup> DUTOIT, p. 66.

<sup>232</sup> Pour aller plus loin dans l'étude et la compréhension du *Salary Cap*, lire STAUDOVAR, p. 71 ss.

constituer des cartels selon l'avis de certains<sup>233</sup>. Détailler l'ensemble du droit antitrust américain nécessiterait un travail entier, mais nous expliquerons brièvement les points clés et son implication dans le sport professionnel américain. Nous présenterons ainsi le *Sherman Act* et les exemptions qu'il accorde au fonctionnement des ligues majeures dans le cadre du marché du travail, et celles qui concernent la vente collective des droits TV que nous avons analysée précédemment.

### a) Le *Sherman Act*

Le *Sherman Act* fut rédigé en 1890 et porte le nom de son créateur : Joe Sherman. Bien qu'ancienne, cette loi américaine posa les bases du droit de la concurrence moderne et vise la promotion de la compétitivité ainsi que la mise en place d'outils permettant d'éviter des situations monopolistiques<sup>234</sup>.

Il se compose de deux sections distinctes, la première interdisant les contrats et accords pouvant mener à une distorsion des échanges et du commerce<sup>235</sup>, la seconde prohibant les monopoles et les situations d'abus de position dominante<sup>236</sup>. Dans le cadre des ligues majeures, la question centrale restait de savoir comment il fallait interpréter ces normes et les différents termes qui les composent, et tout ceci laisse planer encore aujourd'hui une grande incertitude dans son application aux litiges émanant des *Big Four*<sup>237</sup>.

Les auteurs et les différentes jurisprudences ont jusqu'ici considéré que le sport professionnel, dans sa forme actuelle, bénéficiait d'une exemption aux lois antitrust car il est difficile d'appliquer le *Sherman Act* dans les cas d'espèces.

---

<sup>233</sup> ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 596.

<sup>234</sup> WONG, p. 452 s.

<sup>235</sup> « *Every contract, combination in the form of trust or otherwise, or conspiracy, in restraint of trade or commerce among the several States, or with foreign nations, is declared to be illegal* », Sherman Act Section I.

<sup>236</sup> « *Every person, who shall monopolize, or attempt to monopolize, or combine or conspire with any other person or persons, to monopolize any part of the trade or commerce (...), shall be deemed guilty of a felony (...)* », Sherman Act Section II.

<sup>237</sup> ROBERTS, §21 :1, p. 4.

En effet, on estime que l'organisation au sein de ces ligues ne représente pas un *Joint-Venture* en tant que tel, c'est-à-dire un accord entre plusieurs entreprises les liant pour l'accomplissement d'un but commun, mais qu'une ligue majeure consiste en une seule entité<sup>238</sup>. Ainsi, tous ces cas de connivence étant « internes », les ligues majeures échapperaient à une application du *Sherman Act*<sup>239</sup>.

Les Cours américaines n'ont pas été réellement convaincues par l'argumentaire de la *Single Entity*, estimant qu'on ne pouvait pas admettre tel quel ce principe et qu'il fallait appréhender différemment ces rares cas. La Cour suprême eut l'occasion de développer un test permettant de distinguer si des *Single Entities* pouvaient être exemptées des lois antitrust ou non dans le cadre de l'affaire *Copperweld v. Independence Tube Corp*<sup>240</sup>. Elle mit en place une subtile distinction entre une « action concertée » prohibée de plusieurs entreprises pouvant restreindre le commerce et les échanges et une « action indépendante » admissible d'entités constituées formellement en une seule qui soit distincte<sup>241</sup>.

Cette affaire ne constitua pas la première exemption accordée à une ligue majeure, puisqu'en 1922 déjà, la Cour suprême se prononça dans ce sens à l'égard de la MLB dans l'affaire *Federal Baseball Club of Baltimore, Inc v. National League of Professional Baseball Clubs*<sup>242</sup>. Dans celle-ci, la Cour estima que le baseball était du ressort des Etats et ne pouvait ainsi être considéré comme faisant partie du commerce entre Etats au sens du *Sherman Act*<sup>243</sup>. La MLB fut alors exemptée pour la première fois de l'application des lois antitrust.

---

<sup>238</sup> NAFZIGER, p. 108.

<sup>239</sup> Ibidem

<sup>240</sup> *Copperweld v. Independence Tube Corp*, 467 U.S 752 (1984).

<sup>241</sup> NAFZIGER, p. 108

<sup>242</sup> *Federal Baseball Club of Baltimore, Inc v. National League of Professional Baseball Clubs*, 259 U.S 200 (1922).

<sup>243</sup> Pour plus de détails, lire WEISTRAT / LOWEL, p. 482 ss.

## b) Les exemptions au marché du travail

En plus de bénéficier d'une exemption du droit de la concurrence, les ligues majeures profitent aussi d'une exemption du droit du travail (*Labor exemption*). De ce fait, toutes les réglementations contenues dans les *CBA*, qui permettent l'existence des restrictions détaillées précédemment, ne peuvent pas être déclarées comme étant contraires aux lois antitrust<sup>244</sup>. Cette conclusion peut paraître simpliste, mais nous allons toutefois analyser dans les grandes lignes qu'elle en est la raison. L'exemption du droit du travail ayant cours dans les ligues majeures trouve ses fondements dans trois lois différentes ainsi que dans quelques jurisprudences. Nous parlerons donc du *Clayton Act*, du *Norris-Guardia Act*, et enfin des *National Labor Relations Acts*.

Parmi les dispositions contenues dans le *Clayton Act*, sa Section 6 dispose que le travail des êtres humains n'est pas considéré comme un article de commerce, de sorte que les différentes restrictions vues jusqu'ici subies par les sportifs ne sont pas perçues comme étant des restrictions au commerce des Etats<sup>245</sup>. Le *Norris-Guardia Act* empêche, quant à lui, les tribunaux d'émettre des ordonnances d'interdiction ou des injonctions dans une affaire mettant en cause ou survenant après un conflit de travail<sup>246</sup>. Enfin, les *National Labor Relations Acts* mettent en place des obligations à destination des employeurs et des syndicats lors de potentiels conflits de travail. Ils sont ainsi obligés d'entamer des négociations pour résoudre leurs litiges au lieu de faire appel à l'Etat<sup>247</sup>.

Toutefois, ces lois ne mentionnent jamais expressément l'exemption du droit de la concurrence pour les *CBA*. Dès lors, le juge américain fut obligé d'interpréter les *Acts* de sorte à créer le concept du *Non Statutory Labor Exemption* lors

---

<sup>244</sup> HALGREEN, p. 189.

<sup>245</sup> Idem, p. 183.

<sup>246</sup> DUTOIT, p. 150.

<sup>247</sup> Ibidem

l'affaire *Mackey v. National Football League*<sup>248</sup> et d'ensuite le développer dans trois autres arrêts<sup>249</sup>.

### c) La vente collective des droits TV

Si aujourd'hui la vente centralisée des droits TV par les ligues majeures est légalement admise par la loi au moyen du *Sport Broadcasting Act*, d'une part, et de nombreuses jurisprudences, d'autre part, ce ne fut pas toujours le cas. En effet, le Département américain de la Justice épingla la NFL en 1951 car il estimait qu'un le principe de la vente collective contrevenait au droit de la concurrence et la Cour suprême lui donna raison en 1953<sup>250</sup>. La NFL essayant de revenir à la charge quelques années après, la Cour confirma ses précédentes déclarations en la matière<sup>251</sup>. La ligue se plaignant d'une inégalité de traitement par rapport à ce qui se faisait ailleurs, le Congrès se saisit de l'affaire et accoucha très rapidement du *Sport Broadcasting Act* qui autorise depuis lors la vente collective des droits audiovisuels par les ligues majeures en prévoyant que les droits de la concurrence ne trouvaient pas application dans cette situation.

Une fois encore, le souci de l'équilibrage compétitif entre les clubs fut la raison principale à la rédaction de cette loi, puisque les membres du Congrès déclaraient que la vente collective était nécessaire pour assurer aux équipes les plus faibles des revenus télévisuels réguliers et une large couverture médiatique<sup>252</sup>.

---

<sup>248</sup> *Mackey v. National Football League*, 407 F. Supp. (D. Minn 1975).

<sup>249</sup> Pour approfondir le concept du *Non Statutory Labor Exemption*, lire les arrêts : *Bridgeman v. National Basketball Association*, 838 F. Supp. 172 (D.N.J 1993) ; *Powell v. National Football League*, 678 F. Supp. 777 (D. Minn. 1988) ; *Brown v. Pro Football Inc.*, 116 S. Ct. 2116 (1996).

<sup>250</sup> *United States v. National Football League*, 116 F. Supp. 319 (E.D. Pa. 1953).

<sup>251</sup> *United States v. National Football League*, 196 F. Supp. 445 (E.D. Pa. 1961).

<sup>252</sup> Rapport du Sénat no 1087, 87 ème Congrès, 1ère Session 2 (1961) ainsi que le rapport de la Chambre des représentants no 1178, 87ème Congrès, 1ère Session 2-3 (1961).

### **III. Vers une américanisation du modèle européen ?**

L'importation de certaines caractéristiques du modèle sportif américain sur le vieux continent est un sujet qui fait débat depuis longtemps et qui revient régulièrement sur la table. Les raisons à cela sont diverses et chaque acteur du mouvement sportif, que ce soient les clubs, les fédérations, les spectateurs ou encore le grand public, émet des propositions dans le but d'améliorer la situation actuelle. Nous ne détaillerons pas les motivations de chacun, puisqu'elles sont tant sportives que financières, et nous nous limiterons uniquement à la possibilité d'introduire ou non trois outils de régulation en Europe : la fermeture des compétitions (A), le plafond salarial (B), ainsi que le système de la *Draft* (C).

#### **A. Ligue fermée**

Instaurer des ligues fermées constituerait un immense changement du modèle européen, puisque le principe de promotion-relégation est l'un de ses piliers fondamentaux. Sa disparition bouleverserait grandement le sport en Europe et causerait une scission importante de la pyramide sportive en excluant le sport amateur et dans une certaine mesure le sport semi-professionnel.

La Commission européenne expliquait en 1998 que « (...) le sport européen est principalement l'affaire de non professionnels et de bénévoles. Pour ces personnes, le sport est un passe-temps et le moyen d'apporter leur contribution à la société. En ce sens, le sport en Europe diffère du sport aux Etats-Unis, où il est lié aux affaires. Aux Etats-Unis, le sport est basé sur une approche plus professionnelle. En fait, il est principalement l'affaire de professionnels. »<sup>253</sup>.

Nous l'expliquions précédemment, mais le choix de la ligue ouverte suit une logique sportive à l'inverse des ligues fermées qui se basent sur des logiques commerciales. Bien entendu, le sport européen n'exclut pas en tant que tel la

---

<sup>253</sup> Rapport modèle sportif européen p. 4.

recherche du profit, mais ce modèle sportif n'a pas été conçu originellement pour cela<sup>254</sup>. Nous pensons que le système de ligue fermée est un outil intéressant, mais il ne trouverait pas sa place en Europe puisqu'il ne favoriserait que les grands clubs des différents championnats et créerait une barrière gigantesque entre les professionnels et les amateurs. Bien qu'il ait la particularité de mettre en place une réelle stabilité financière pour les clubs déjà établis dans l'élite sportive, nous estimons que le système des ligues fermées participerait à une disparition de l'incertitude des résultats sportifs et que cette absence d'incertitude serait fatale au modèle sportif européen.

La Commission écrivait également en 1998 que « L'engouement des clubs professionnels pour ce super-championnat tient surtout au fait qu'ils sont mécontents de la distribution, par l'U.E.F.A., des revenus tirés de la Ligue des Champions. Ils voient en cette initiative la possibilité de voir davantage d'argent revenir directement aux participants et moins aux organisateurs de la compétition. Si les choses devaient évoluer comme aux États-Unis, où le système des compétitions fermées existe depuis de nombreuses années, les clubs professionnels auraient la possibilité d'accroître leurs bénéfices de manière considérable. Les grandes équipes s'affronteraient alors régulièrement entre elles, un phénomène connu de longue date aux États-Unis au niveau des sports principaux. »<sup>255</sup>.

Alors que le modèle sportif européen gagnerait à se doter d'outils de régulation provenant des États-Unis, le système des ligues fermées ne nous semble pas adapté à la réalité sportive en Europe et serait même incompatible avec certaines valeurs fondamentales de l'Union européenne. Nous estimons que d'autres outils seraient plus efficaces pour tenter d'instaurer une meilleure régulation du Sport en Europe.

---

<sup>254</sup> SZYMANSKI / ZIMBALIST, p. 129.

<sup>255</sup> Rapport modèle sportif européen p. 7.



## B. Salary Cap

L'introduction d'un *Salary Cap*, qu'il soit individuel ou collectif, pourrait constituer un bon moyen de freiner l'inflation des salaires des joueurs et stopper en partie l'endettement d'un grand nombre de clubs, qui découle de l'investissement massif consenti par les équipes pour s'arracher les meilleurs sportifs. Si la Commission européenne se sentait prête à exempter cette pratique du droit de la concurrence<sup>256</sup>, la vraie difficulté de la mise en place d'un plafond salarial serait la restriction qu'elle constitue à l'encontre de la libre-circulation de l'art. 45 TFUE comme l'estiment certains auteurs<sup>257</sup>.

En effet, un *Salary Cap* ayant pour but de limiter le salaire des joueurs, celui-ci pourrait avoir comme effet de voir des sportifs renoncer à signer dans des clubs se trouvant dans certains Etats-membres selon l'avis de quelques auteurs<sup>258</sup>. De plus, il limite fortement la liberté contractuelle puisqu'il empêche les clubs de pouvoir engager autant d'athlètes qu'ils souhaiteraient. Certains joueurs pourraient aussi renoncer à quitter leur équipe actuelle car un transfert impliquerait le risque de voir baisser leur salaire<sup>259</sup>.

L'arrêt Bernard<sup>260</sup> de la CJUE avait permis de clarifier quelles pourraient être les conditions d'une restriction admissible au droit de la libre-circulation au sein de l'Union européenne. Ainsi, une restriction au principe de la libre-circulation ne pourrait être justifiée que par la présence de justes motifs et si le principe de proportionnalité est respecté<sup>261</sup>. Il s'agit donc d'analyser si l'instauration d'un *Salary Cap* répond à des motivations légitimes, d'une part, et si son application reste dans le cadre de la proportionnalité d'autre part. La jurisprudence n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer sur un tel système, nous ferons part de notre avis personnel.

---

<sup>256</sup> Rapport Helsinki, p. 9.

<sup>257</sup> DUTOIT, p. 146.

<sup>258</sup> Ibidem

<sup>259</sup> BOURG, *NBA*, p. 263.

<sup>260</sup> CJUE, 16.03.2010, *Bernard*, aff. C-325/08, Rec. 2010, p. I-2177.

<sup>261</sup> Idem, p. I-2208.

La mise en place d'un plafond salarial répondrait à de nombreuses critiques que subit le sport en Europe, que cela soit le rééquilibrage de la compétition en répartissant de manière adéquate la force des équipes sportives, un ralentissement des dépenses consenties par celles-ci et une diminution de l'influence des plus grands clubs sur le marché des transferts<sup>262</sup>. Ces motifs nous semblent parfaitement remplir les critères posés par la CJUE, mais il faudra se montrer vigilant sur certaines dérives que le plafond salarial pourrait engendrer. Quelques auteurs craignent ainsi son inefficacité si le *Salary Cap* ne devait pas être uniforme sur l'ensemble du continent, ce qui pourrait créer une distorsion évidente<sup>263</sup>. Les opposants à une telle pratique se basent sur ce type d'arguments pour manifester leur désaccord.

Quant à considérer qu'il s'agit d'une mesure respectant le principe de proportionnalité, le *Salary Cap* ne semblerait pas y porter atteinte. Si certains estimaient que des joueurs ne quitteraient pas leur club actuel pour s'engager ailleurs au risque de voir diminuer leur salaire, le plafond salarial ne les empêcheraient toutefois pas de signer dans un grand nombre d'Etats-membres. Cette mesure aurait effectivement de grandes répercussions sur leur rémunération, mais il s'agit bien du but recherché.

A notre avis, le *Salary Cap* ne constituerait pas une atteinte au droit de la libre-circulation, mais pourrait toutefois poser des problèmes quant à sa compatibilité avec le droit de la concurrence au sens des art. 101 ss TFUE, bien que les opinions divergent à ce sujet<sup>264</sup>. Alors que son introduction pourrait s'avérer bénéfique sur certains aspects, le *Salary Cap* pose d'autres soucis dans son application en raison du manque d'uniformité au sein de l'Union européenne pour ce qui est du niveau de vie, des revenus moyens entre les Etats-membres et des conditions de travail. Le plafond salarial ne constitue pas la solution miracle aux problèmes rencontrés dans le sport européen, mais il pourrait représenter une piste intéressante à la recherche de l'équilibre compétitif.

---

<sup>262</sup> DUTOIT, p. 146.

<sup>263</sup> BOURG, *NBA*, p. 263.

<sup>264</sup> DUTOIT, p. 180 ss.

## C. Draft

Le système de la *Draft* est certainement l'outil de régulation qui participe le mieux à l'équilibre de la compétition en Amérique du Nord puisqu'il permet chaque année aux équipes de bas de classement d'obtenir les meilleurs *Rookies* en espérant qu'ils deviennent des éléments décisifs dans l'obtention de futurs titres. Au lieu de subir des sanctions sportives telles que la relégation, les équipes les plus faibles se voient offrir de nouvelles chances de retrouver le plus haut niveau de la compétition<sup>265</sup>. Plusieurs études le montrent : le repêchage participe effectivement à la diminution de l'écart des performances sportives entre les franchises aux Etats-Unis<sup>266</sup>.

Tout comme l'introduction d'un *Salary Cap*, la mise en place d'un système de repêchage s'avère complexe tant du point de vue du droit de la concurrence que de celui de la libre-circulation. Une fois encore, nous allons donner notre point de vue quant à savoir s'il est possible d'admettre une restriction de l'art. 45 TFUE ou si cette disposition l'exclut vraisemblablement.

Au même titre que le plafond salarial, le repêchage poursuit comme l'objectif l'équilibrage des compétitions sportives et le maintien de l'intérêt des spectateurs en garantissant l'incertitude des résultats. L'exclusivité sur un joueur qu'un club se voit octroyer est un excellent moyen pour les équipes faibles de se renforcer. Les motivations des fédérations et des ligues à introduire un tel mécanisme semblent légitimes de notre point de vue et de celui d'autres auteurs<sup>267</sup>.

En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, c'est-à-dire l'aptitude et la nécessité d'une mesure à atteindre son objectif, le doute est véritablement permis. En effet, la *Draft* constitue une véritable « barrière à l'entrée sur le marché du travail, son accès étant conditionné par l'acceptation

---

<sup>265</sup> LEFEBVRE-RANGEON, *Modèle sportif européen*, p. 206.

<sup>266</sup> LAVOIE, p. 72.

<sup>267</sup> DUTOIT, p. 145.

par le joueur d'un contrat de travail dans un club qu'il n'a pas choisi et aux conditions financières et sportives fixées par ce même club »<sup>268</sup>. Les restrictions imposées par ce système sont nombreuses et particulièrement contraignantes dans la mesure où elles concerneraient les joueurs venant d'atteindre l'âge de dix-huit ans. De notre point de vue, le mécanisme de la *Draft* n'est pas compatible, du moins dans son format nord-américain, avec le droit de la libre-circulation.

Nous doutons sincèrement de l'efficacité d'une telle mesure, d'une part pour les raisons de compatibilité légale évoquées ci-dessus, d'autre part à cause du manque d'intérêt des grands clubs pour ce type de régulation et de la situation du sport en Europe. Les franchises des ligues majeures n'ont aucun centre de formation et laissent ce rôle-là au système universitaire, ce qui n'est pas le cas, par exemple, des clubs de football en Europe qui investissent des sommes colossales pour le développement des jeunes. Ainsi, quel serait leur intérêt à former des jeunes pour ensuite les laisser partir ? La *Draft* est trop imprégnée par la culture américaine pour qu'elle joue un rôle aussi important en Europe qu'outre-Atlantique.

---

<sup>268</sup> BOURG, *NBA*, p. 263.

## Conclusion

Au terme de ce travail, nous constatons que les modèles sportifs diffèrent grandement sur des aspects essentiels de leur fonctionnement, mais convergent également en ce qui concerne les défis que les autorités sportives respectives rencontrent dans leur activité. Quel que soit le continent en question, ces défis restent les mêmes : garantir un équilibre compétitif pouvant captiver les spectateurs et les supporters, ou encore assurer un équilibre financier. Si la manière diffère, les objectifs sont finalement assez semblables. Importer tels quels les outils de régulation du modèle sportif américain ne semble pas être une solution aussi évidente qu'elle l'est pour certains. Quelques outils pourraient trouver application chez nous, ou nécessiteraient pour cela de grandes adaptations tel que le système de la *Draft* comme nous l'expliquions précédemment. De même, plusieurs aspects nous semblent totalement incompatibles avec le modèle sportif européen comme, par exemple, le principe de la ligue fermée et l'abolition du système de promotion-relégation ; alors qu'ils seraient jugés admissibles au regard de la loi, la menace du droit de la concurrence subsiste. En effet, la ligue ouverte caractérise très fortement le sport européen et est tellement imprégnée dans notre culture et notre vision de la compétition qu'il nous paraît improbable que la fermeture des ligues s'installe dans nos contrées.

Tout au long de cet ouvrage, nous avons pu découvrir la construction pyramidale du modèle sportif européen et l'organisation fédérative qui en découle<sup>269270</sup>. Au sommet de la pyramide se situe le CIO tandis que sa base est constituée par les clubs et le sport amateur, dans une moindre mesure. Contrairement au modèle pratiqué chez nos cousins américains, le sport amateur est pleinement intégré dans l'organisation du sport en Europe, ce qui répond entièrement aux buts fixés par les fédérations : le développement de leur discipline et la propagation des valeurs liés à la pratique du sport en

---

<sup>269</sup> Rapport modèle sportif européen p. 2.

<sup>270</sup> cf. Illustration 1.

général. Pour atteindre ce but idéal, la plupart de ces entités revêtent la forme de l'association, qui s'avère beaucoup moins contraignante que d'autres formes juridiques. Enfin, le système compétitif largement admis en Europe suit le principe de la ligue ouverte, reléguant les équipes les plus faibles et faisant monter celles qui se montrent les plus fortes. Pour réguler leur discipline de la manière qui leur paraît adéquate, les fédérations sportives mettent en place des réglementations dont on sait désormais qu'elles doivent respecter les lois communautaires européennes. Si les autorités publiques tolèrent l'activité législative des entités sportives au moyen de l'exception sportive, la CJUE a dû, à de nombreuses occasions, rappeler les exigences légales qui doivent être respectées, principalement la libre-circulation de l'art. 45 TFUE et le droit de la concurrence des art. 101 s. TFUE. Alors que le régulateur américain exempte les ligues majeures d'une application stricte des lois équivalentes, car elles font preuve d'un bon effort de régulation au sein de leur discipline, le législateur européen reste vigilant suite à la dérégulation qui suivit l'arrêt Bosman en Europe et agit tel un garde-fou<sup>271</sup>. Malgré tout, la tendance semble s'inverser ces derniers temps, les fédérations sportives ayant bien compris qu'elles devaient assurer leur rôle de régulateur, mais l'exercer dans le respect du droit ordinaire.

Suite à l'analyse et à la présentation du modèle sportif européen, le même exercice fut mené avec celui pratiqué outre-Atlantique. Situées en dehors de la pyramide sportive, nous avons appris que les ligues majeures rassemblent des entreprises à la tête de franchises dans le but de créer des compétitions sportives et de vendre du divertissement. Les ligues sont fermées et l'accès est fortement restreint, contrairement aux ligues ouvertes en Europe. Alors que les Etats-Unis constituent, pour certains, le berceau du capitalisme, le sport suit étonnement une autre logique beaucoup plus régulatrice, voire socialiste pour certains<sup>272</sup>. Les transferts y sont fortement contrôlés, les salaires plafonnés, les jeunes joueurs sont répartis entre les franchises et les droits TV vendus collectivement afin de mieux répartir les gains. Nous avons ainsi compris que

---

<sup>271</sup> DUTOIT, p. 184.

<sup>272</sup> ANDREFF, *Régulations et institutions*, p. 6

ces réglementations mises en place suivent une logique avant tout commerciale. En effet, la répartition plus ou moins équitable des ressources et des forces sportives contribue à un meilleur équilibre compétitif, ce qui favorise de meilleurs revenus moyens pour les clubs.

Ayant compris de quelle manière le sport européen se voyait appliquer les règles communautaires et quels étaient les outils régulateurs ayant cours en Amérique du Nord, nous avons ensuite essayé de vérifier la compatibilité de ceux-ci avec le droit européen. Nous nous sommes ainsi attardés sur le système de la ligue fermée, du *Salary Cap*, et enfin celui de la *Draft*. Si les deux premiers pourraient s'appliquer légalement sur le territoire européen, nous avons constaté que le dernier aurait du mal à être adapté dans nos contrées, du moins dans sa forme actuelle. Etant fortement imprégné de la culture américaine, nous avons estimé que la *Draft* ne pourrait pas rencontrer le succès espéré, tout comme la ligue fermée qui est culturellement incompatible avec la pratique du sport en Europe. Quant au *Salary Cap*, ses résultats pourraient se révéler hasardeux en raison de la multitude de pays composant l'Europe, chacun ayant des niveaux de salaires moyens très différents les uns des autres. De manière générale, ces outils nous semblent peu pertinents pour amener une meilleure régulation du sport sur le continent européen.

Dès lors, quelles solutions pour le modèle sportif européen ? De notre point de vue, il doit désormais trouver ses propres outils de régulation, ce qui ne l'empêche pas de s'inspirer des pratiques américaines. Le *fair-play* financier mis en place au sein de l'UEFA peut constituer un pas dans cette direction, de même qu'une généralisation du système de vente collective des droits TV serait souhaitable. D'autres mesures peuvent être envisagées, telles que l'obligation faite aux clubs d'aligner un certain nombre de joueurs formés localement comme le suggèrent certains auteurs par exemple<sup>273</sup>. Selon nous, la solution ne passe pas par une américanisation complète du modèle européen. Au contraire, il faut que celui-ci s'affirme et cela passera inévitablement par une remise en avant des valeurs sociales du sport.

---

<sup>273</sup> DUTOIT, p. 186.

# Annexes

ILLUSTRATION 1 : *La pyramide sportive*

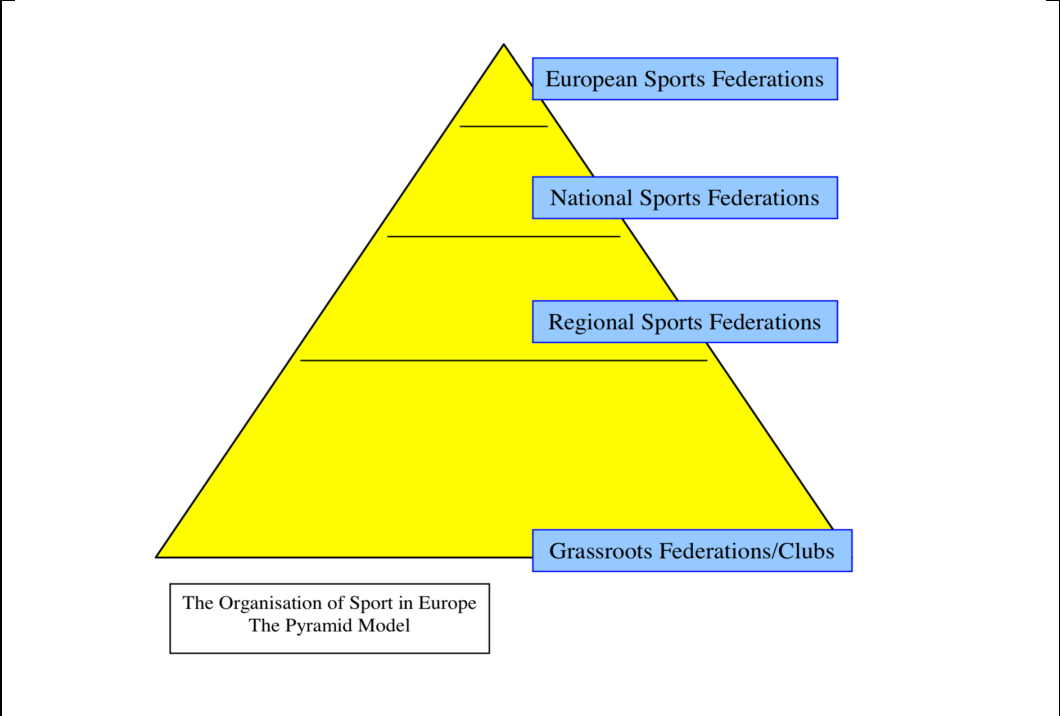


ILLUSTRATION 2 : *Le Mouvement olympique*

